

## SEANCE DU 31 août 2023

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;

MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;

MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann, MAHIN Mélodie~~, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;

Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures.

Les conseillères Mmes Ann MAGIN et Mélodie MAHIN et le Conseiller Mr Christophe TOUSSAINT sont excusés.

L'Echevin quatrième en rang, Mr Vincent NOLLEVAUX, est absent au début de la séance.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Il ne s'agit pas d'un PV de réunion. On y trouve toutefois nos remarques et interrogations écrites obligatoires. Nos interventions sont accompagnées d'un large développement, sans y répondre de façon précise, mais précisant les décisions politiques de la majorité, bien au-delà de ce qui a été dit en réunion.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;  
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;  
**DECIDE, par dix voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) des conseillers présents en séance du 6 juillet 2023, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juillet 2023.**

### 2. Gestion de la Forêt – Approbation du cahier spécial des charges pour le droit de chasse et des clauses particulières des lots de chasse

*Ce point est présenté avec la collaboration de Mme Elise Speybrouck, Attaché chef du Cantonnement de Libin.*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Vu l'importance de ce dossier et la durée de 12 ans de location de chasse soit 2 législatures, il aurait été important que l'opposition participe au cahier des charges.*

*\*Nous aurions pu intégrer dans l'article 33 les dégâts causés aux propriétés privées avec le même mécanisme du 1/5 provisionnel.*

*\*Dans les considérations, il est repris 'une analyse approfondie de chaque territoire de chasse par le DNF et le service communal', pouvez-vous expliquer quels sont les critères pris en compte ?*

*\*Quelles sont les mesures qui seront prises dans les secteurs où nous avons une pression de gibiers très importante comme à Maubeuge ?*

*\*Durant la dernière période, combien de fois a-t-on activé l'article 33 ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Très gros dossier qui nous entraîne pour 12 ans. Dommage de nous mettre devant le fait accompli (avis des chasseurs sur leur reconduction). Nous aurions pu en temps utile, et en parfaite connaissance de cause, formuler d'autres avis de gestion cynégétiques, tels que, par exemple, la présence à Libin de la chasse à licence, signe de prestige que nous recherchons par ailleurs.*

*Les textes à approuver méritent une adaptation concernant le cinquième provisionnel, les dégâts, les recensements et le nourrissage du gibier en les mutualisant davantage. Réduire ou supprimer le nourrissage du sanglier, encourager davantage la chasse à l'affut, plus sélective, etc..*

*Concernant le précompte immobilier : une question nous est parvenue : pourquoi doit-on payer le précompte immobilier alors que dans d'autres communes pas ?*

**Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.**

Considérant que l'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier et en tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de la conservation de la flore et faune sauvages;

Considérant que la Commune de Libin est certifiée PEFC pour la gestion durable de la forêt;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications;

Considérant que les baux de droit de chasse sur le territoire communal de Libin, actuellement en cours, se termineront le 30 juin 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder anticipativement à la procédure de remise en location des droits de chasse afin qu'il n'y ait aucune interruption dans la gestion de ces territoires;

Considérant que les prix proposés ont été déterminés sur base d'une analyse approfondie de chaque territoire de chasse par le DNF et le service communal;

Vu les clauses particulières des 20 lots de chasse remis en location;

Vu le tableau des estimations des surfaces des différents lots de chasse et la proposition de prix de remise en location;

Vu la décision du Collège communal en séance du 7 juillet 2023 de demander confirmation aux locataires sur la proposition de remise du droit de chasse en gré à gré – après les avoir entendus en présence du DNF;

Considérant que la location du droit de chasse est consentie pour une durée de 12 ans à partir du 01/07/2024 jusqu'au 30/06/2036 maximum;

Considérant que le locataire pourra mettre fin au bail après chaque période de 3 années (soit en 2027, 2030 et 2033), moyennant un préavis de 6 mois et une indemnité de sortie correspondant aux frais engendrés par la procédure de relocation;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2023 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal;

**APPROUVE, par douze voix 'pour' et une vos 'contre (Cl. CRISPIELS),**

Le cahier spécial des charges du droit de chasse sur le territoire communal de Libin pour la période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2036 maximum :

---

## **TABLE DES MATIERES**

---

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

<b>Article 1</b>	Cadre général	3
<b>Article 2</b>	Clauses générales et particulières du cahier des charges	3
<b>Article 3</b>	Présomption de connaissance	3

### **Chapitre II - Dispositions administratives**

<b>Article 4</b>	Objet de la location	3
<b>Article 5</b>	Durée du bail	3
<b>Article 6</b>	Mandataire	4
<b>Article 7</b>	Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse et procédure de location	4
<b>Article 8</b>	Associés	5
<b>Article 9</b>	Domicile	6
<b>Article 10</b>	Frais d'adjudication	6
<b>Article 11</b>	Promesse de caution et caution bancaire	6
<b>Article 12</b>	Adaptations du loyer annuel	7
<b>Article 13</b>	Acquittement du loyer annuel	7
<b>Article 14</b>	Impositions	8
<b>Article 15</b>	Mise en cause du bailleur	8
<b>Article 16</b>	Surveillance du lot de chasse	8
<b>Article 17</b>	Communications et transmissions de documents	8
<b>Article 18</b>	Infractions et indemnités	9
<b>Article 19</b>	Exercice du droit de chasse	9

<b>Article 20</b>	Division du lot entre associés	9
<b>Article 21</b>	Cession de bail	9
<b>Article 22</b>	Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement	9
<b>Article 23</b>	Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation	10
<b>Article 24</b>	Augmentation du loyer pour cause d'acquisition	10
<b>Article 25</b>	Résiliation du bail de plein droit	10
<b>Article 26</b>	Décès du locataire	11

### **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

<b>Article 27</b>	Apport et reprise d'animaux	11
<b>Article 28</b>	Circulation du gibier et clôtures	12
<b>Article 29</b>	Gestion du biotope en faveur du gibier	12
<b>Article 30</b>	Distribution d'aliments au grand gibier	12
<b>Article 31</b>	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier	13
<b>Article 32</b>	Apport d'autres produits dans le lot	13
<b>Article 33</b>	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot	13
<b>Article 34</b>	Dommages causés par le gibier à la végétation du lot	14
<b>Article 35</b>	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins	14

### **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

<b>Article 36</b>	Modes de chasse autorisés	14
<b>Article 37</b>	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse	14
<b>Article 38</b>	Annnonce des actions de chasse au public	14
<b>Article 39</b>	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse	15
<b>Article 40</b>	Équipements d'affût	15
<b>Article 41</b>	Programmation des journées de chasse	16
<b>Article 42</b>	Régulation du tir	16
<b>Article 43</b>	Recensement du gibier	16
<b>Article 44</b>	Études et inventaires du gibier tiré	17

### **Chapitre V - Dispositions de coordination**

<b>Article 45</b>	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt	17
<b>Article 46</b>	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers	17
<b>Article 47</b>	Droit de chasse et récréation en forêt	17

### **Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

<b>Article 48</b>	Respect de l'environnement	18
-------------------	----------------------------	----

### **Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

<b>Article 49</b>	Délégation	18
-------------------	------------	----

<b>Article 50</b>	Appel	18
<b>Article 51</b>	Constatation des infractions	18
<b>Article 52</b>	Litiges	18

---

## **Chapitre I - Dispositions générales**

---

### **Article 1 - Cadre général**

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier et en tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Le bailleur exprime son souhait que la chasse s'inscrive dans le respect mutuel de l'ensemble des acteurs ruraux et des usagers de la forêt.

La forêt appartenant à la commune de Libin est certifiée PEFC pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire s'engage à mettre tout en œuvre pour rencontrer les exigences fixées en matière cynégétique pour conserver cette certification et répondre de ses actions en cette matière.

Le locataire veille en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation déjà accordées, ou qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

### **Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges**

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution.

### **Article 3 - Présomption de connaissance**

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhère sans restriction aucune.

De même, il(s) s'engage(nt) à respecter la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

---

## **Chapitre II - Dispositions administratives**

---

### **Article 4 - Objet de la location**

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot. Les caractéristiques des lots sont reprises dans le cahier spécial des charges.
2. Les surfaces renseignées dans le cahier spécial des charges ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

4. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours. La Commune de Libin décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir en action de chasse.

#### **Article 5 - Durée du bail**

Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 12 ans. Le présent bail prend cours le 01/07/2024 pour se terminer le 30/06/2036. Le locataire peut mettre fin au bail après chaque période de 3 années (soit en 2027, 2030 et 2033), moyennant un préavis de 6 mois et une indemnité de sortie correspondant aux frais engendrés par la procédure de relocation. Cette indemnité est fixée à 1.000 euros et est payable à la remise du préavis.

#### **Article 6 - Mandataire**

Le locataire sortant peut mandater une personne pour le représenter lors du dépôt des documents visés à l'article 7. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

#### **Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse et procédure de location**

La location du droit de chasse peut se faire :

- Soit de gré à gré
- Soit par adjudication publique

#### **Premièrement : location de gré à gré**

Le Collège communal octroie la possibilité à chaque locataire sortant à faire valoir son droit de priorité à la reconduction de gré à gré du droit de chasse du lot sur lequel il exerce le droit de chasse.

Le montant du loyer escompté par le bailleur est celui du dernier loyer annuel indexé indiqué dans le cahier spécial des charges. Si le locataire sortant ne marque pas accord sur ce loyer, il est invité à faire une nouvelle proposition au bailleur. Si cette proposition ne répond pas aux attentes du bailleur, le lot sera remis en adjudication publique.

Les intéressés devront notifier leur intérêt à la reconduction du bail, leur accord sur les conditions financières de la reconduction et communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception les documents suivants :

- a) La preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- b) La photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
- c) Une promesse de caution bancaire pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ;
- d) Le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, le candidat locataire doit :

- e) être une seule personne physique ou une personne morale. Si le candidat est une personne morale, un extrait de casier judiciaire de chaque administrateur/gérant/associé daté de moins de deux mois ainsi que la preuve de possession d'un permis de chasse pour chacun de ceux-ci devront également être fournis. De plus, les administrateurs/gérants/associés ne pourront avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse,

- d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- f) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours avec la commune ;
- g) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- h) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
- i) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir, d'initiative, mis fin anticipativement au bail précédent ;
- j) si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés aux points a), b) et e).

Ce courrier recommandé avec accusé de réception devra parvenir au Collège Communal, rue du Commerce, 14 à 6890 Libin dans les 21 jours de la réception de la demande.

Le Collège communal et les services communaux procèdent ensuite à l'examen des documents requis pour la location.

En cas de recevabilité des documents, le candidat-locataire sera tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages.

En cas de non-recevabilité des documents, le Collège communal consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le candidat-locataire – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal.

Le Collège communal dispose de 15 jours pour notifier au demandeur sa décision. Le Collège communal notifie au candidat-locataire, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

## **Deuxièmement : location par adjudication publique**

### Préambule.

Pour les lots dont le locataire sortant n'est pas candidat à la reprise en gré à gré, ou si l'offre proposée n'agrée pas le bailleur, le Collège communal procédera à leur location par adjudication publique par voie de soumissions sous enveloppes fermées.

Dans ce cas, le locataire sortant ne bénéficiera pas d'un droit de préemption par rapport aux autres soumissionnaires.

### Modalités de l'adjudication publique.

Le candidat locataire remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris en annexe, en langue française. La somme offerte est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location.

Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de Libin".

Avant de procéder à la mise en location d'un lot, chaque candidat locataire intéressé est invité par la présidente de séance à déposer sa soumission. Seules les soumissions parvenues au président de séance au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en compte.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions complètes (formulaire accompagné de toutes les pièces requises) sont placées dans deux enveloppes fermées : l'une extérieure portant la mention "Collège communal de Libin, rue du Commerce, 14 à 6890 Libin" et l'autre intérieure, portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de Libin ". Celles-ci devront parvenir à l'Administration communale au plus tard le jour de l'adjudication publique. Les enveloppes déposées en séance et celles reçues par pli postal seront ouvertes en même temps par la présidente de séance.

Après le dépouillement des soumissions remises pour chaque lot, la présidente de séance proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant une offre conforme.

Le bailleur se réserve toutefois le droit de ne pas adjudger le lot si le montant des offres est inférieur au prix de retrait qu'il s'est fixé.

Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par la présidente de séance.

Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur.

Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

### **Attribution définitive des lots**

Dans les 30 jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse, le bailleur confirme l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.

Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse dans les deux cas suivants :

- a) S'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné.
- b) Si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement requis.

Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

### **Article 8 - Associés**

#### **A. Désignation et retrait des associés.**

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à 3.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit fournir au moment de sa désignation les documents suivants : la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

#### **B. Obligations et droits des associés.**

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.



7. Le Collège communal et le Directeur du Département Nature et Forêt à Neufchâteau peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de deux mois. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 20 et 25.

#### **Article 9 - Domicile**

Le domicile communiqué par le locataire/l'associé lors de sa candidature/de son agrément reste le domicile élu sauf notification expresse par courrier recommandé au bailleur de la part du locataire ou de l'associé.

#### **Article 10 - Frais d'adjudication**

Dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 25% du premier loyer annuel. A défaut de paiement, le bail sera résilié de plein droit.

#### **Article 11 - Promesse de caution et caution bancaire**

##### **A. Origine de la promesse de caution bancaire**

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire doit émaner :
  - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
  - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
  - c) soit d'une institution publique de crédit;
  - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
  - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

##### **B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire**

1. Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement fourni par l'Administration communale de Libin. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal à une année du montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel

appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'article 11.B.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

4. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

#### C. Absence de caution bancaire

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et le bail est résilié. Le Collège communal prendra pour se faire une délibération motivée actant que le locataire est déchu de son droit pour non-respect des clauses du cahier des charges et que le bail est résilié. Il est alors procédé à une adjudication publique. Le locataire sortant reste responsable des éventuels dégâts occasionnés par le gibier jusqu'à la désignation du nouveau locataire.
2. Le tantième de 25 % versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors de l'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier à dater de la notification envoyée par la Commune. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

#### **Article 12 - Adaptations du loyer annuel**

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1<sup>ère</sup> année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

3. En tout état de cause, l'indexation sera volontairement limitée à un maximum de 2% annuel et elle ne pourra en aucun cas être inférieure au loyer de l'année précédente.

#### **Article 13 - Acquiescement du loyer annuel**

1. Tout loyer est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le premier juillet de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier.

#### **Article 14 - Responsabilité du bailleur**

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales (y compris en matière de certification forestière PEFC) qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, à l'exception du cas défini aux paragraphes suivants, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Si, en raison de l'apparition épizootie sur le territoire de chasse, l'accès aux territoires de chasse et la chasse doivent être interdits en raison de dispositions légales, le locataire verra, la première année cynégétique, son loyer diminuer de 25 % pour chacun des 4 mois (septembre, octobre, novembre, décembre) durant lesquels la chasse aurait été interdite (tout mois entamé est dû au bailleur). Ce pourcentage de réduction pourra être revu par le bailleur en fonction de la durée de l'interdiction. L'année cynégétique suivant la date de la décision gouvernementale d'interdiction de chasse, le locataire pourra soit :

- Résilier son bail sans indemnité mais moyennant un préavis de trois mois permettant à la Commune de lancer une nouvelle procédure d'attribution du droit de chasse ;
- **Renégocier** avec le bailleur le montant de la location.

#### **Article 15 - Surveillance du lot de chasse**

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde-chasse particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Chef de Cantonement de Libin.
3. Le Collège communal, après avis du Chef de Cantonement de Libin, peut exiger du locataire l'éviction du garde-chasse particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
  - a) a été engagé sans son accord préalable;
  - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
  - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
  - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
  - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

#### **Article 16 - Communications et transmissions de documents**

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait soit par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ou par mail si le candidat locataire le souhaite, avec confirmation de lecture à l'adresse mail de la Directrice générale, la date d'envoi du mail valant notification le lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

#### **Article 17 - Infractions et indemnités**

Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction. Cette indemnité sera calculée en concertation avec le cantonnement de Libin.

#### **Article 18 - Exercice du droit de chasse**

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de Cantonnement de Libin sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.
3. Le locataire a l'obligation d'adhérer au conseil cynégétique du lieu s'il existe.
4. Le bail est consenti sans préjudice de modifications légales qui pourraient intervenir ultérieurement.

#### **Article 19 - Division du lot entre associés**

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

#### **Article 20 - Cession de bail**

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Chef de Cantonnement de Libin entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. La priorité sera donnée au premier associé désigné suivant l'ordre remis par le titulaire lors de la séance de location.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement au bureau de l'Enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.
4. Si les associés sont tous intéressés pour l'obtention de la cession du bail à leur profit et ne parviennent pas à s'entendre et à désigner l'un d'eux comme candidat cessionnaire, le Collège communal tire au sort le futur candidat locataire. Le nouveau candidat locataire devra fournir une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11.

#### **Article 21 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement**

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Chef de Cantonnement de Libin:
  - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - b) les échanges de territoires avec des tiers;
  - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
  - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

#### **Article 22 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation**

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail moyennant un préavis de trois mois permettant à la Commune de lancer une nouvelle procédure d'attribution du droit de chasse.
3. Le candidat locataire ne pourra se prévaloir d'aucune modification légale, y compris en matière de certification forestière (PEFC) qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice du droit de chasse dans le temps, ou augmenterait les charges de loyer, pour exiger une diminution de loyer.

#### **Article 23 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.**

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles.

Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

#### **Article 24 - Résiliation du bail de plein droit**

1. Sur proposition du Chef de Cantonnement de Libin ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :
  - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure (7 jours calendrier) par le Directeur financier ;
  - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Collège communal Libin (7 jours calendrier) ;
  - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal Libin (7 jours calendrier) ;
  - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal de Libin (7 jours calendrier) ;
  - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le Collège communal de Libin lui en fait la demande en cours de bail;
  - f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
  - g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot ;
  - h) si le candidat locataire commet tout manquement mettant en péril la certification PEFC de la Commune.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10<sup>e</sup> jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

#### **Article 25 - Décès du locataire**

1. En cas de décès du locataire, le bail prend fin.
2. Toutefois, plusieurs dérogations existent concernant ce principe :
  - a) Les héritiers peuvent, s'ils le souhaitent, continuer le bail jusqu'à son terme, à condition, après concertation, de désigner celui d'entre eux qui effectue cette continuation. Cette décision de continuation doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 90 jours à partir de la date de décès. Si l'un des héritiers souhaite continuer le bail, le courrier précité devra être accompagné des documents repris à l'article 7 du présent cahier des charges. Dans ce cas, le Collège communal vérifie si l'héritier désigné remplit effectivement les conditions prévues à l'article 7 du présent cahier des charges.
    - 1) Si c'est bien le cas, le Conseil communal le constate, lors de sa plus prochaine séance, dans une délibération motivée par laquelle il prend acte de la continuation du bail par ledit héritier. Le bail se poursuit jusqu'à son terme, aux conditions initialement prévues. Cette délibération est notifiée par lettre recommandée aux héritiers et associés ;
    - 2) Si ce n'est pas le cas, le Collège communal le constate, lors de sa plus prochaine séance, dans une délibération motivée. Cette délibération est notifiée par lettre recommandée aux héritiers et associés. En pareil cas, les héritiers sont considérés comme ayant tous renoncé à la poursuite du bail et, sauf poursuite par l'un des associés, le bail s'est terminé à la date du décès du locataire.
  - b) Aucun des héritiers ne souhaite poursuivre le bail. Les héritiers en informent le Collège communal par lettre recommandée dans les 20 jours à partir de la date de décès. Le Collège communal prend acte et informe à son tour les associés par lettre recommandée.
  - c) A défaut d'un héritier continuant le bail, ce dernier peut être poursuivi par l'un des associés. Dans cette hypothèse, le Collège communal invite les associés à se concerter et à désigner celui d'entre eux qui souhaite continuer le bail. Les associés informent le Collège communal de leur choix par lettre recommandée dans les 14 jours calendriers suivant l'invitation faite par le Collège communal. Le Collège communal prend acte de la poursuite du bail par l'associé désigné jusqu'à son terme et aux conditions initialement prévues.
  - d) Si les associés ne parviennent pas à se concerter et à désigner l'un d'eux pour la poursuite du bail, ils en informent le Collège communal dans un délai de 14 jours. Dans ce cas, le bail prend fin à la date du décès du locataire. A défaut de réponse des associés communiquée au Collège communal dans le délai précité, le bail prend fin à la date du décès du locataire.
  - e) Si l'héritier ou l'associé poursuivant le bail décède avant le terme de celui-ci, la même procédure que celle détaillée ci-dessus est réalisée.

---

### **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

---

#### **Article 26 - Apport et reprise d'animaux**

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

#### **Article 27 - Circulation du gibier et clôtures**

1. Le locataire est autorisé, sauf prescriptions légales plus restrictives, à établir ou maintenir une clôture de protection des zones agricoles, de type grillage ou électrique, de maximum 1,20 m de hauteur. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Chef de Cantonnement. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur, sans aucune indemnité en fin de bail.
3. Il appartient au bailleur d'assurer la sécurité publique et de décider de la nécessité d'installer une clôture de sécurité en cas de nécessité.
4. Le locataire est responsable de l'entretien et de la réparation des clôtures de protection des surfaces agricoles (clôture des plaines). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone forestière. Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Au besoin, le bailleur fera procéder aux remises en état aux frais du locataire.
5. Le bailleur peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord du Collège communal.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.
7. Toute clôture non conforme sera enlevée ou adaptée, par et aux frais du candidat locataire, pour le 31 décembre de l'année de constatation de l'infraction au plus tard. A défaut, il y sera procédé aux frais du candidat locataire par la commune. En cas de non-paiement de ces frais, le bailleur fera appel à la caution du locataire.
8. Le bailleur pourra faire installer toute clôture qu'elle jugera nécessaire pour la protection des semis et plantations contre le gibier, et ce sans donner lieu à aucune indemnité.

#### **Article 28 - Gestion du biotope en faveur du gibier**

Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du bailleur. En fonction des objectifs de gestion du lot loué et des conditions du milieu, le Chef de Cantonnement, le propriétaire entendu, définira, en concertation avec le locataire, le programme d'amélioration et d'accroissement des ressources alimentaires pour le gibier. A ce titre, il pourra autoriser la création de gagnage de brouts via la dynamisation de la sylviculture par réduction des surfaces terrière, dans différents compartiments. Les aménagements de gagnage se feront à charge du cinquième provisionnel.

Par 200 hectares de bois, des parcelles seront mises à disposition du locataire pour réaliser des gagnages. La superficie totale de gagnages ne sera pas supérieure à 2 % de l'étendue totale du lot (plaines comprises). Aucun engrais chimique et produit phytosanitaire ne peut être utilisé, que ce soit pour la création ou l'entretien de ceux-ci.

Le locataire entretiendra les gagnages existants et à venir en respectant, si le gagnage est situé dans un site NATURA 2000, les mesures de gestion imposées par ce statut de protection.

En dehors des sites NATURA2000, les gagnages peuvent être améliorés en accord avec le service forestier et dans le respect de la législation en vigueur.

#### **Article 29 - Distribution d'aliments au grand gibier**

Le nourrissage supplétif du cervidé est autorisé conformément aux dispositions légales et réglementaires. Cette nourriture sera distribuée de façon à ce que chaque animal puisse disposer d'une ration individuelle satisfaisante et ceci à raison de 2 points/250 ha de bois.

Les points d'affouragement devront être abrités et rendus inaccessibles au sanglier.

Le nourrissage du sanglier est autorisé aux conditions suivantes :

- Il doit respecter les conditions fixées par la législation ;
- Il est interdit dans les lots de moins de 100 ha ;
- Il est autorisé à raison de 1 point par 250 ha (1 point pour les lots de 100 ha à 250 ha – 2 points pour les lots de 251 ha à 500 ha, ... ) ;
- Sa localisation est soumise à l'autorisation du service forestier et du bailleur.

En début de bail, les chemins d'accès au nourrissage seront choisis et fixés en concertation avec le Chef de cantonnement et le locataire. En dehors des chemins semi-carrossables, les chemins qui seront empruntés pour accéder aux points de nourrissage devront recevoir l'aval du Chef de Cantonnement. En cas de détérioration des chemins prévus, leur remise en état sera à charge du locataire.

En cas de pose de barrière de dégel, les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne pourront être utilisés sur les chemins menant aux points de nourrissage.

#### **Article 30 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier**

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Chef de Cantonnement qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

#### **Article 31 - Apport d'autres produits dans le lot**

1. A l'exception des aliments visés aux articles 29 et 30 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Chef de Cantonnement peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

#### **Article 32 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot**

1. Le bailleur prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Il est donc instauré un cinquième provisionnel permettant au bailleur d'assurer ces travaux sur proposition du Cantonnement de Libin.



2. Le Collège communal reste seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.
3. En fin de bail, le reliquat du cinquième reste propriété du bailleur qui pourra l'utiliser à l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire de chasse communal, selon les indications du Cantonement de Libin.
4. En cas de non-paiement du cinquième provisionnel, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

### **Article 33 - Dommages causés par le gibier à la végétation du lot**

Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier.

Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonement. Le locataire sera informé à l'avance des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10 %, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement.

L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1er élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

#### **DOMMAGES AUX PLANTATIONS**

##### a) Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, en ce compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

##### b) Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

##### c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

#### **DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS**

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

#### **DOMMAGES AUX ARBRES AYANT UNE VALEUR D'EXPLOITATION**

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pourcentage de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après:

Cat. de circ.(cm)	<i>Indemnité en % de la valeur de l'arbre</i>		
	sur moins de 1/3 de la circonf.	de 1/3 à 2/3 de la circonf.	sur plus de 2/3 de la circonf.

20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1,50 m du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du Directeur financier de l'administration bailleresse dans un délai de 20 jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

#### **Article 34 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins**

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Le locataire est responsable de dommages causés par le gibier aux héritages voisins. Le locataire veillera donc à limiter les populations de gibier qui occasionnent des dégâts à l'agriculture, à la sylviculture et à l'horticulture.

---

## **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

---

#### **Article 35 - Modes de chasse autorisés**

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans les lots.

#### **Article 36 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse**

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot.

#### **Article 37 - Annonce des actions de chasse au public**

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes à la législation en vigueur.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures et au maximum 72 heures avant la date de la journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la journée de battue.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autres que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonement.

#### **Article 38 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse**

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse en même temps et au cours d'une même journée sur l'étendue du lot adjudgé est fixé dans le cahier spécial des charges.

### **Article 39 - Équipements**

#### Équipements d'affût.

1. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
2. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.
3. Les équipements d'affût sont réalisés en matériaux naturels afin de mieux s'intégrer dans le paysage.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot dans un but cynégétique revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. A l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci. Cet article s'applique également aux installations existantes au moment de la signature du bail.

#### Postes de battue

1. Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, le candidat locataire divise le lot en enceintes, et fixe les lignes de tir et l'emplacement des postes. Les lignes de tir ne pourront excéder une largeur de 12 mètres.
2. Un mois au moins avant la date de la première battue, le candidat locataire est tenu de remettre au Chef de cantonnement et au Collège communal une carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National sur laquelle sont localisées les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes sur l'ensemble de son territoire de chasse incluant le lot communal respectif. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du présent cahier des charges.
3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera reporté sur une nouvelle carte telle que citée plus haut et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la battue suivante.
4. La numérotation des lignes de tir et des postes de battue est matérialisée au moyen de ces dispositifs :
  - a) De plaques fixées aux arbres au moyen d'un collier prévu pour s'ouvrir en fonction de la croissance de l'arbre ou d'agrafes de maximum 6 mm
  - b) De piquets numérotés
  - c) De peinture. La pose de peinture est interdite sur les arbres.
5. Les postes de battue (« paillassons » et autres) sont réalisés en matériaux naturels afin de s'intégrer au mieux dans le paysage. Les palettes placées en position verticale devront être couverte d'un dispositif naturel (branches, dosses, etc.).

### **Article 40 - Programmation des journées de chasse**

1. Le nombre de jours de chasse est fixé dans les conditions particulières de chaque lot de chasse.
2. Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal pour toute l'année cynégétique, les dates des battues ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous visés par le présent article.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur du DNF, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. En cours d'année cynégétique, le candidat locataire peut demander au Chef de Cantonnement, au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation de mener des battues supplémentaires. Le Chef de Cantonnement, en concertation avec le propriétaire, juge de l'opportunité de l'accorder et en fixe les conditions. La battue supplémentaire n'est accordée qu'à titre exceptionnel et en cas de force majeure (plan de tir minimum non atteint par exemple). Elle doit être compatible avec les autres activités en forêt.

#### **Article 41 - Régulation du tir**

La régulation du grand gibier doit être considérée comme une priorité par le candidat locataire. Le ne peut se prévaloir du tir d'une autre espèce gibier pour justifier la non-réalisation du plan de tir.

1. Le locataire s'engage à prendre en compte les éventuelles recommandations qui seraient émises lors des audits PEFC de la forêt communale. En cas de déséquilibre forêt/gibier ou dans la pyramide des âges, pour toute espèce gibier, le Chef de Cantonnement, à la demande du Collège communal peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Chef de Cantonnement peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Chef de Cantonnement est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avant le 15 septembre de l'année concernée et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Tant que le plan de tir n'est pas atteint, aucune restriction de tirs ne pourra être imposée. A cet effet, le candidat locataire a l'interdiction de communiquer oralement ou par tout autre moyen à ses associés, invités et auxiliaires toute restriction de tir tant que les plans de tir tant au niveau de la commune que du conseil cynégétique ne sont pas réalisés. Cependant, des restrictions de tir pourront toutefois être appliquées pour les catégories de gibier pour lesquelles le plan de tir aurait été atteint au niveau du territoire communal pour autant que le plan de tir ait bien été réalisé sur le territoire du conseil cynégétique.

#### **Article 42 - Recensement du gibier**

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Les opérations de recensement sur le lot adjugé se feront en présence du locataire. Ce dernier peut déléguer un associé ou son garde-chasse.
3. Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, le placement éventuel par l'adjudicataire ou par le Cantonnement de Libin de dispositifs de recensement du gibier de type appareil photo ou caméra à déclenchement automatique fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Collège communal. Cette demande reprendra notamment le type, l'usage et la localisation précise sur carte de

l'Institut Géographique National IGN au 1/10.000 des dispositifs précités. Les données résultant de l'installation de ces dispositifs devront être communiquées au propriétaire et au Chef de Cantonnement.

#### **Article 43 - Études et Inventaires du gibier tiré**

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

Le locataire est également tenu de déclarer tous les animaux faisant l'objet d'un plan de tir trouvés morts sur son territoire et dont il a connaissance.

2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole.

---

## **Chapitre V - Dispositions de coordination**

---

#### **Article 44 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt**

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et de la nécessaire quiétude du gibier.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année.

#### **Article 45 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers**

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

#### **Article 46 - Droit de chasse et récréation en forêt**

1. La localisation et la superficie des aires de repos, de bivouac ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Chef de Cantonnement entendu, toute chasse est interdite :
  - a) toute l'année dans les aires de repos, de bivouac ou de délassement;

- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos, de bivouac et de délassément qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.
  3. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
  4. Le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et de la nécessaire quiétude du gibier.
  5. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année.

#### **Article 47 - Droit de chasse et circulation en forêt**

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

Aucune barrière dissuasive ne sera placée par le locataire sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur.

Les barrières à gibier situées sur les chemins publics devront porter un écriteau (en 2 langues nationales) invitant le promeneur à refermer la barrière après son passage. Ces barrières devront être entretenues par le locataire de manière à assurer une ouverture et une fermeture aisée. Les passages canadiens devront également être entretenus par le locataire.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue. Sur les voiries empierrées, s'il est constaté des détériorations dues aux passages répétés de l'adjudicataire ou de ses collaborateurs, une remise en état aux frais de l'adjudicataire pourra être imposée.

---

## **Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

---

#### **Article 48 - Respect de l'environnement**

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire en respectant les délais fixés par le Chef de cantonnement, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal et du Chef de cantonnement.

4. Les numéros des postes de chasses et l'emplacement des parkings pourront être signalés par des petits panneaux fixés sur les postes ou sur des piquets en bois. L'usage de peinture de même que la fixation de panneaux sur les arbres sont interdits.
5. Les postes de chasse, piquets d'angle de tir et tout autre équipement devront être installés de manière à permettre l'entretien aisé de la voirie et des fossés par le bailleur. A défaut, le bailleur pourra demander le déplacement des équipements qui posent problème.
6. L'élimination des viscères sera effectuée en respect de la législation en vigueur.

---

## **Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

---

### **Article 49 - Délégation**

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Chef de Cantonnement et au Collège communal.

### **Article 50 – Appel/Recours**

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur du DNF de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur du DNF et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.

### **Article 51 - Constatation des infractions**

Le Collège communal, les services de Police et le Département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

### **Article 52 - Litiges**

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Neufchâteau.

**ARRETE, par douze voix 'pour' et une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS),**

Les clauses particulières des lots de chasse sur le territoire communal de Libin pour la période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2036 maximum, comme suit :

### CLAUSES PARTICULIERES

<b><i>LOT N° 1A</i></b>	<b><i>TRANSINNE-BESTIN</i></b>
-------------------------	--------------------------------

**1. BAIL : 12 ans début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036**

**2. DESCRIPTION :**

## Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits
601	La Bouquire
612 à 637	Fond de Favry, Devant la Fange, Malplaqué, Hez et Suette, La Hez, Bois du Foy, Devant les Minières,...
404 à 410 415 à 418	Belles Tailles, Les Spèches, , Logihan, Virée des Sartais, Virée entre les Bois, Les Prés Mores...
<b>Surface totale : 825 ha 84</b>	

### PARCELLES ANNEXES DE LA F.E.

Bois et accessoires : 0 ha 23

Propriétaire	N° comp.	Lieux-dits	Surface
F.E. DE TRANSINNE	1	LA BOUQUIRE	0 ha 23

Plaines : surface approximative : Néant.

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

### 3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :

Triage de TRANSINNE : A.F.BRAUN Matthieu, (0470/672726)

Triage de REDU : A.F. HERMAN Denis, (0473/737078)

### 4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **6**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **7**

### 5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :

**2 – C/P 613, 629, 634 (32 ha 56)**

### 6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :

Aires d'accueil : 3 (dans les Comp. 404,629 et 635)

**Clôtures** : Mise en conformité obligatoire des clôtures périphériques et suppression des clôtures intermassifs.

**7. GAGNAGE** : C/P 404/3, 409/2, 620/4, 621/3, 624/6, 625/6, 627/5, 628/5, 633/5, 635/3, (3ha9838)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant



**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : Néant  
**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : 1 abri de chasse  
**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

<b>LOT N° 1B</b>	<b>TRANSINNE-REDU- DURHEZ</b>
------------------	-----------------------------------

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION** :

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits
638à 647	Miaumont, Malimont, Bois A Ban, La Suette, Le Marchat,...
400 à 414, 434, 435	La Durhez, Le Sart aux Avoines, Virée Dr les Spèches, Solaumont,...
419ie	Devant les Spèches
<b>Surface totale : 509 ha 22</b>	

Plaines : surface approximative : Néant.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES** :

Triage de TRANSINNE : A.F.BRAUN Matthieu, (0470/672726)

Triage de REDU : A.F. HERMAN Denis, (0473/737078)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **6**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **6**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE** :

Néant

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS** :

**Aires d'accueil** : Néant

**Clôtures** : Mise en conformité obligatoire des clôtures périphériques et suppression des clôtures intermassifs.

**7. GAGNAGE** : C/P 403/30, 413/30, 414/2, 435/30, 639/30, 643/30, 645/30, 646/30,  
**(6 ha 78)**

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : C/P 400, 401, 644, 645, 646  
**(14 ha 60)**

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : 1 abri de chasse

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

**LOT N° 2****REDU**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :****Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
419ie	Devant les Spèches	427	Tail. de Lesse - Spèches
420	Bois de Bezou	428	Roly – Hut. Des Poules
421	Virée de Bezou	429	Chafte – Vir. D Revers
422	Virée du Rot- Le Rot	430	Spèche au Marchat
423	Bois de Collignon	431	<b>Molhan – Roche de Chy</b>
424	Salmanfoy	432	<b>Marche – Der. Marche</b>
425	Virée jaife	433	<b>Derrière Marche</b>
426	Les cochettes	801	<b>Grand Berlauchamp</b>
<b>Surface totale :</b>		<b>322 ha 68</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 79% Feuillus, 21% Résineux

**PARCELLES ANNEXES DE LA F.E.**

Bois et accessoires : **1 ha 04**

Propriétaire	N° comp.	Lieux-dits	Surface
F.E. DE REDU	1	LA BRASSINE	0 ha 48
	2	NABREVEAU	0 ha 41
	3	BLANCHAUT	0 ha 07
	4	LESSE	0 ha 09

Plaines : surface approximative : Néant.

**AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :**

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de REDU : A.F. HERMAN Denis (0473/737078)

Triage de TRANSINNE : A.F. BRAUN Matthieu (0470/672726)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **5**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :**

**2 – C/P 423, 429 (42 ha 27).**

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Aires d'accueil** : 1 (dans les Comp. 423) – BOIS COLLIGNON - **L'exercice de la chasse en battue est interdit.**

**7. GAGNAGE** : Néant

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : C/P 422, 424, 425, 426, 431, 432, 801 (**40 ha 62**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

***LOT N° 3***

***CHAMONT***

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
648	LA ROCHE	724	DEVANT FAUXMAILLAUX
649	DEVANT FAUXMAILLAUX	725	FONTAINE AUMONT
650	DERRIERE CHAMONT	726	CHAMONT
651	DEVANT FAUXMAILLAUX	727	CHAMONT
652	CHAMONT	728	CHAMONT
653	DERRIERE CHAMONT	729	CHAMONT
722	LA FAUXMAILLAUX	730	LA MAMBORE
723	DEVANT FAUXMAILLAUX		
<b>Surface totale :</b>		<b>243 ha 20</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 69% Feuillus, 31% Résineux

Plaines : surface approximative : 4 ha 44

Plaines : néant.

**AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :**

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de TRANSINNE : A.F. BRAUN Matthieu (0470/672726)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **4**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :** Néant

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Stand de la Police :** dans le C 724

**Aire d'embarquement pour canoës/kayaks/Lesse :** dans le C 723

**7. GAGNAGE :** Néant

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** C/P 723 (**1 ha 05**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

**LOT N° 4 FOND GUERIN - ODIOY**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

Liste des compartiments / situation

**Bois et accessoires :**

N° comp.	Lieux-dits
603	PIERSEE
604	BOIS D'HOUX
605	SUR LE BOIS D'HOUX
710	ROPETTES
712	FOND GUERIN
714	FOND GUERIN
715	FOND GUERIN
716	FOND GUERIN
796	FOND GUERIN - PIERZAY
<b>Surface totale</b>	<b>149ha 44</b>

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 22% Feuillus, 78% Résineux

Plaines : Surface approximative : **13 ha 84 ares.**

PARCELLES ANNEXES DE F.E.:

Bois et accessoires : **0 ha 31ares**

Propriétaire	N° Cp	Lieux-dits	SURF.
F.E. de TRANSINNE	2	DEVANT LE BOIS D'HOUX	0 ha 31

Plaines : néant.

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Villance : A.F. MERENNE Florian (0479/863820)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **4**

**5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Cp 604 : 14 ha 52
- Cp 605 : 14 ha 66

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**7. GAGNAGE :** 1 – C/P 712/6 (± 25 ares)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** 1

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

## **LOT N° 5N BURNONBOIS-FIGEOHAY**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

### **Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
200	Burnonbois	733	Dessus le Plantis du Moulin
201	Burnonbois	734	Dessous Figeohay
202	A la Flèche	735	Devant Figeohay
203	Burnonbois	736	Figeohay

204	La Hoigne	738	Basse Pinsogne
205	Cuy	739	Haute Pinsogne
299	Burnonbois	742	Le Planai
731	Burnonbois	761	Burnonbois
732	Burnonbois		
<b>Surface totale :</b>		<b>208 ha 63</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 46% Feuillus, 54% Résineux

Plaines : surface approximative : 29 ha 21

PARCELLES ANNEXES DE F.E.:

Bois et accessoires : **0 ha 60ares**

Propriétaire	N° Cp	Lieux-dits	SURF.
F.E. de ANLOY	776	DERRIERE LA WOIGNE	0 ha 52

Plaines : Néant

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de ANLOY : A.F. KRACK Maxime (0471/778012)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **4**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE : 3** – C/P 204, 205, 735, 738 (**57 ha 46**)

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**7. GAGNAGE :** 1 – C/P 203/6 (**1 ha 07**)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** C/P 205/3 (**3 ha 63**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :**Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :**Néant

***LOT N° 7***

***CHENNE***

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

## Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
244	A Chenne	246	A Chenne
245	A Chenne	247	A Chenne
<b>Surface totale :</b>		<b>68 ha 43</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 63% Feuillus, 37% Résineux  
Plaines : Néant

### 3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :

Triage de ANLOY : A.F. KRACK Maxime (0471/778012)

### 4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **25**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

### 5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE : Néant

### 6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS : Néant

### 7. GAGNAGE : Néant

### 8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE : Néant

### PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE : Néant

### 9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES : Néant

### 10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES : Néant

**LOT N° 8**

**ANLOY**

**1. BAIL :** **12 ans** début : **01 juillet 2024**

fin : **30 juin 2036**

### 2. DESCRIPTION :

## Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
220	Vieille Rochette	234	Haie de Wez
221	Vieille Rochette	235	Colorno
222	Vieille Rochette	236	Au Peret
223	Vieille Rochette	237	A la Voie de Sart
224	A la Rochette	238	Piret
225	Sur les Tawirs	239	Piret
226	Novresse Haie	240	Piret
227	Novresse Haie	241	Francbois
228	Bolichet	242	Devant le Francbois

229	Bolichet	243	Francois
230	Bolichet	248	Achene
231	Fange de Coigne	249	Vieille Rochette
232	Bolichet	250	Haie de Wez
233	Haie de Wez	251	Piret
<b>Surface totale :</b>		<b>315 ha 47</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 46% Feuillus, 54% Résineux

Plaines : surface approximative : 56 ha 06

PARCELLES ANNEXES DE F.E., COMMUNE:

Bois et accessoires : **2 ha 31ares**

Propriétaire	N° Cp	Lieux-dits	SURF.
Cne de PALISEUL	600	A SOLIVE	1 ha 14
	601	A CHENNE	0 ha 11
F.E. de ANLOY	770	A SOLIVE	0 ha 33
	777	DEVANT LE PIRET	0 ha 16
F.E. de GEMBES	778	VIEILLE ROCHETTE	0 ha 57

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de ANLOY : A.F. KRACK Maxime (0471/778012)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **3**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **5**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE : 1 C/P 237 (3ha71)**

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**7. GAGNAGE : 3** - C/P 223/5, 228/6, 242/5, (**2 ha 27**)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** (Ienclave privée RNOB)

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** C/P 233/4 (**3 ha 68**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :**Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :**Néant

## **LOT N° 9 PIERRE AUX CHARMES**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**



Liste des compartiments / situation  
Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits
515	DEVANT PIERRE AUX CHARMES
516	SUR LE HAUT STE-FONTAINE
517	AUX-DESSUS STE-FONTAINE
518	DEVANT LE PIRET
519	LE PIRET – DT STE-FONTAINE
607	VIEILLE TAILLE
608	LES GOUTELETES
609	FOND DE FAVRY
610	VIRÉE DEVANT BOIS MADAME
611	PETITE TAILLE - ALLOIMONT
718	GOUTELLE
719	GOUTELLE
720	PIERRE AUX CHARMES
797	PIERRE AUX CHARMES
798	GOUTELLE
<b>Surface totale :</b>	<b>328 ha 84</b>

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 52% Feuillus, 48% Résineux

Plaines : Surface approximative : Néant

PARCELLES ANNEXES EVENTUELLES : Néant

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Smuid : AF RENARD Pierre (0477/781424)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **5**

**5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE** : Néant.

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

Aire d'accueil : 1 (dans le Comp. 611)

**7. GAGNAGE : 1** : C/P 516/4 - **0 ha 56**

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

**LOT N° 10**

**SMUID NORD**

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION** :

Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits
506	TAILLE PRES CHAUVINS
507	SPINET
508	GRANDE TAILLE
509	GRANDE TAILLE
510	GRANDE TAILLE
511	LES LOCHES
513	LES HAZEILLES
514	PRES CHAPELETS
520	DEVANT LES LOCHES
<b>Surface totale :</b>	<b>114 ha 58</b>

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 73% Feuillus, 27% Résineux

Plaines : Surface approximative : Néant

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Smuid : AF RENARD Pierre (0477/781424)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

**5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Compartiment 511 = 3 ha 06 ares.

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :** Néant.

**7. GAGNAGE :** Néant

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

**LOT N° 11**

**SMUID VILLAGE**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits
500	<b>SOUS REMIMONT</b>
501	<b>HAIE RANCHENAUD</b>
502	BRULEE CHENY

503	BRULEE CHENY – PRE LAUVAU
504	PETITE TAILLE
505	GOFFE AFFLIMONT
<b>Surface totale boisée :</b>	<b>83 ha 77</b>

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 88% Feuillus, 12% Résineux  
Plaines : Surface approximative : **2 ha 82**

## **PARCELLES ANNEXES DE LA F.E. DE SMUID**

Bois et accessoires :

<b>N° comp.</b>	<b>Lieux-dits</b>
2 à 13	RANCHENAUD, PARIZY, PRE LAUVAU LE TIENNE, GOFFE AFFLIMONT, COURTIL LAUVAU
<b>Surface totale boisée :</b>	<b>10 ha 84</b>

AUTRES DISPOSITIONS – Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

### **3. AGENT DES FORÊTS RESPONSABLE :**

Triage de Smuid : AF RENARD Pierre (0477/781424)

### **4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

### **5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Compartiment 502 = 18 ha 18 ares.

### **6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**7. GAGNAGE :** Néant

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

**LOT N° 12**

**LIBIN VILLAGE**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
165	DERRIERE LA COINE	600	DEVANT LE CORO
166	RANDOUR (LE GERNY)	602	PIERSEE
167	LE FLIQUET – RANDOUR	701	DEVANT LA RESPE
168	BOIS DE MIANFAY	702	FONTAINE MAHAYE
169	DERRIERE MIANFAY	703	CORE – DEVANT LE CORO
170	BOIS DE MIANFAY	704	CORO
171	FONTAINE MAHAY	705	CORO
172	BOIS DE MIANFAY	706	CORO
173	BOIS DE MIANFAY	707	FOND GUERIN
174	BOIS DE MIANFAY	708	TERME LECLERE
		799	AU CROCHET
<b>Surface totale :</b>		<b>374 ha 48 ares</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 45% Feuillus, 55% Résineux

Plaines :

Surface approximative : **25 ha 33 ares.**

*PARCELLES ANNEXES DE F.E.:*

Bois et accessoires : **3 ha 31 are**

Propriétaire	N° Cp	Lieux-dits	SURF.
F.E. de VILLANCE	4	HABRANDAY	0 ha 14
	5	REBEFOI	0 ha 20
F.E. de GLAIREUSE	1	ROISTER – MOUSSEFOY	0 ha 35
F.E. de GLAIREUSE	2	SOSSE CHEVAUX	0 ha 08
F.E. de SMUID	1	LES LOCHES – FONTAINE MAHAYE	2 ha 54

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Libin Haut : A.F. MAZAY Fabrice (0475/949804)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **5**

**5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Cp 799 : 6 ha 60
- Cp 173 : 21 ha 78

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Aire d'accueil** : 1 (dans le Comp. 799)

**7.GAGNAGE** : **2** : C/P 172/4, 701/8 : **1 ha 9476**

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10.NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

**LOT N° 13**

**GRAND LIBIN**

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION** :

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
101	MAITEREAU	141	FANGE DE TAILSUS
102	MAITEREAU	142	WARGIVAUX
103	DVT BOIS GLAIREUSE	143	BAULETTES
104	MAITEREAU	144	LE CHENET
105	MAITEREAU	145	BAULETTES
112	TERME DE LA HESSE	146	BOIS A BAN
113	LARFAYE	147	BOIS A BAN
114	LARFAYE	148	MIANCHEREAU
115	LARFAYE	149	LA PLACE
116	LARFAYE	150	MIANCHEREAU
117	PLEINE MAIN	151	GROSSY
118	PLEINE MAIN	152	GROSSY
119	PLEINE MAIN	153	BOIS A BAN
120	DEVANT CONTRANHEZ	154	CHAULETTES
121	FANGE DES TAILSUS	155	CHAULETTES
122	DT CONTR. CONTRANHEZ	156	BAULMIOT
123	DEVANT CONTRANHEZ	157	SOUS FAUSSE FONTAINE
124	CONTRANHEZ	158	CHIPTEUSE
125	CONTRANHEZ	159	DT FAUSSE FONTAINE
126	LA HAIE	160	LA COINE
127	DESSUS LA HAIE	161	DESSUS LA COINE
128	LA HAIE	162	DESSUS LA COINE
129	LA HAIE	163	FAUSSE FONTAINE
130	LA HAIE	164	PONTALOME – F. FONTAINE
131	DESSUS LA HAIE	175	ROLICHENET
132	SUR LES TACHENIRES	176	ROLICHENET
133	DESSUS LA HAIE	177	ROLICHENET
134	DESSUS LA HAIE	178	ROLICHENET
135	TACHENIRES	754	AU CHARBONNIER

136	AUX TACHENIRES	755	RONDSCHENETS
137	AUX TACHENIRES	756	DEVANT LA HET
138	AU BIHEBREUX	757	DESSOUS ROLICHENET
139	PRES DES TACHENIRES	758	DEVANT LA HET
140	AU DESSUS PRES NICAISSE	759	DEVANT BELEIGNE
	<b>+ RND Fange Taislus</b>	804	WARINSART – F. THIRY
<b>Surface totale :</b>		<b>1.406 ha 37</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 31% Feuillus, 69% Résineux

Plaines : surface approximative : 47 ha.21

PARCELLES ANNEXES :

Bois et accessoires :

Propriétaire	N° comp.	Lieux-dits	SURFACE
Commune de SOMBREFFE	1	SAINT-MARTIN	1,9500 ha

**AUTRES DISPOSITIONS – Territoires annexes :**

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

### **3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Libin-Bas : A.F. MERENNE Florian (0479/863820)

Triage de Libin-Haut : A.F. MAZAY Fabrice, (0475/949804)

Triage des Troufferies : A.F. GOETHALS Gonzague (0475/755695)

### **4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **6**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **5**
- Nombre maximum de journées de battues : **9**

### **5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Cp 143ie : 5 ha 73;
- Cp 755 : 27 ha 37.

### **6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Aires d'accueil** : 2 (dans les Comp. 126 et 148)

**Un site de pratique sporadique de sports moteurs** dans le Comp 148

**Projet LIFE** dans les Comp voisins de la RND de Tailsus et des Troufferies consistant à la restauration des milieux ouverts et humides.

**Clôtures** : Mise en conformité obligatoire des clôtures périphériques et suppression des clôtures intermassifs.

**Pratique de l'activité de recyclage et de concassage de matériaux (ancienne carrière Gatelier) ainsi que de stockage de bois/énergie**, dans le Comp 112

**7. GAGNAGE : 21** – C/P 102/2, 114/5, 120/2, 123/2, 129/6, 134/8, 140/4, 143/6, 145/1, 148/5, 152/7, 157/5, 158/6, 160/3, 175/5, 177/2, 159/3, 175/5, 177/2, 759/3,

**(± 18 ha 13)**

Sur le gagnage du Comp 759, il est interdit d'épandre des engrais ou amendements (même organiques).

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :**

RND Fange Tailsus : 20 ha 07 – seule la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier est autorisée. Aucun mirador ou emplacement de tir ne peut y être situé

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : C/P 125/1, 139/1, 143/1, 158/5, 155/11 – **12 ha 13**

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

**LOT N° 14**

**BUCHAI**

**1. BAIL** : **12 ans** début : **01 juillet 2024**  
fin : **30 juin 2036**

**2. DESCRIPTION :**

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
107	ROLIBUCHY	111	DERRIERE ROLIBUCHY
108	ROLIBUCHY	743	COTE PIRE
109	DERRIERE ROLIBUCHY	744	HOUSSY
110	DERRIERE ROLIBUCHY	745	JOSET
<b>Surface totale :</b>		<b>132 ha 18</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 68% Feuillus, 32% Résineux

Plaines : surface approximative : Néant

**PARCELLES ANNEXES** :

Bois et accessoires : néant.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Libin-Bas : A.F. MERENNE Florian (0479/863820)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

**5. ZONE D'ACCES LIBRES POUR MOUVEMENT DE JEUNESSE :**

- Cp 107 ie: **11 ha 19.**

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Clôtures** : Mise en conformité obligatoire des clôtures périphériques et suppression des clôtures intermassifs.

**7. GAGNAGE** : **1** – C/P 109/5, (**± 0 ha 24**)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : C/P 108/3, 743/1, 744/1  
– **5 ha 83**

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

## **LOT N° 15**

## **MAUBEUGE**

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION** :

### Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
206	CUY	211	ENTRE LES DEUX ROCHES
207	DESSOUS ROUMONT	298	FANGE HUBERT-ROUMONT
208	ROUMONT	737	PRAISTERRE
209	REVERSOUX	740	HAUTE PINSOGNE
210	FANGE TUYAU	741	LA HALBOL
<b>Surface totale :</b>		<b>93 ha 44</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 33% Feuillus, 67% Résineux

Plaines : surface approximative : ± 2 ha 50 (Pré de Mercy – Dessous Roumont)

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES** :

Triage de Anloy : A.F. KRACK Maxime (0471/378012)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE** : Néant

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS** :

**7. GAGNAGE** : **1** – C/P 208/5 (**0 ha 77**)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE** : Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE** : C/P 298/1 et 7 (**6 ha 95**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES** : Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES** : Néant

## **LOT N° 16**

## **ROUMONT**

**1. BAIL** : **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036



## 2. DESCRIPTION :

### Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
746	TERME DE LA HESSE	751	ROUMONT
747	TERME DE LA HESSE	752	ROUMONT
748	TERME DE LA HESSE	753	AU VIVIER
749	ROUMONT	760	TERME DE LA HESSE
750	ROUMONT		
<b>Surface totale :</b>		<b>115 ha 43</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 21% Feuillus, 79% Résineux

Plaines : surface approximative : 26 ha 32

### 3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :

Triage des Troufferies : A.F. GOETHALS Gonzague (0475/755695)

### 4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE : Néant

### 6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :

7. GAGNAGE : Néant

8 PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE : 1 RND enclavée

PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE : Néant

9 PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES : Néant

10 NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES : Néant

**LOT N° 17**

**LA HAIE**

1. BAIL : 12 ans début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

## 2. DESCRIPTION :

### Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
300	La haie – jardin des olives	309	La haie
301	Jardin des olives	310	La haie
302	Jardin des olives	311	La haie
303	Dessus le pré de courbole	312	La haie
304	A Rabofay	313	La haie

305	Aux vieilles huttes	314	A la Pirée
306	A la Lantino	315	A la Pirée
307	A la Lantino	316	Devant la haie
308	A bis de courbolle	317	Devant la haie
<b>Surface totale :</b>		<b>338 ha 37</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 45% Feuillus, 55% Résineux  
Plaines : surface approximative : Néant

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage des Troufferies : A.F. GOETHALS Gonzague (0475/755695)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **5**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :** Néant

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**Projet LIFE** dans les Comp voisins de la RND des Troufferies consistant à la restauration et au maintien des milieux ouverts et humides

**7. GAGNAGE :** 2 – C/P (à cheval) 311, 312 (**0 ha 64**) – C/P 316 (**1 ha 82**) + 1 gagnage brout C/P 317 (0 ha 80)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** C/P 301/3, 302/4, 311/1, 312/2 (**10 ha 13**)

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

**LOT N° 18**

**VOIE D'OR GEO**

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024  
fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
212	VOIE D'OR GEO	216	VOIE D'OR GEO
213	HAIE AU TREMBLE	217	VOIE D'OR GEO
214	AUX ARBONAWES – A FROFAY	218	DEVANT LES TAWIRES
215	VOIE D'OR GEO	219	AU VIEUX BOULEAU
<b>Surface totale :</b>		<b>75 ha 77</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 9% Feuillus, 91% Résineux  
Plaines : surface approximative : 14 ha 18

## PARCELLES ANNEXES DE LA F.E.

Bois et accessoires : 0 ha 63

Propriétaire	N° comp.	Lieux-dits	Surface
F.E. DE ANLOY	773	HAUT MOULIN	0 ha 63

### AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L'adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l'approbation de la présente ou à l'échéance du bail actuel jusqu'à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d'inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

### 3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :

Triage de Anloy : A.F. KRACK Maxime (0471/378012)

### 4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **1**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **1**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

### 5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE : Néant

### 6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :

### 7. GAGNAGE : 2 – C/P 216/3 et 219/3 (0 ha 95)

### 8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE : Néant

PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE : Néant

### 9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES : Néant

### 10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES : Néant

## **LOT N° 19**

## **LE DIFFEREND**

1. BAIL : **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

### 2. DESCRIPTION :

#### Liste des compartiments / situation

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
330	Le Différend - La Goutelle	335	Pré de la Geaide
331	Le Différend - Route de Rossart	336	Le grand Rollé
333	Le Différend – La Dute	337	Omois du chemin de Jéhonville
334	Le Différend - Poubelle	804	La Taillette
		805	<b>La Taillette</b>

<b>Surface totale :</b>	<b>132 ha 16</b>
-------------------------	------------------

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 37% Feuillus, 63% Résineux  
Plaines : surface approximative : 12 ha 78

**PARCELLES ANNEXES DE LA F.E.**

Bois et accessoires : 1 ha 79

Propriétaire	N° comp.	Lieux-dits	Surface
F.E. DE OCHAMPS	779	LA GEAITE	1 ha 06

AUTRES DISPOSITIONS –Territoires annexes :

L’adjudicataire du présent lot est tenu de prendre en location aux mêmes loyers, clauses et conditions à conclure par convention séparée à intervenir dans le mois de l’approbation de la présente ou à l’échéance du bail actuel jusqu’à son terme, les parcelles non louées appartenant à la F.E. (ou au propriétaire public) et décrites ci-dessus.

En cas d’inaction, le montant de ce loyer sera prélevé sur la caution et versé au propriétaire susvisé.

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage de Anloy : A.F. KRACK Maxime (0471/378012)

Triage des Troufferies : A.F. GOETHALS Gonzague (0475/755695)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l’approche et à l’affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **3**

**5. ZONE D’ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :**

**1 – C/P 330 (32 ha 43)**

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :**

**7. GAGNAGE :** Néant

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :**Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D’ACCES :**Néant

<b>LOT N° 20</b>	<b>LE BANNET</b>
------------------	------------------

**1. BAIL :** **12 ans** début : 01 juillet 2024

fin : 30 juin 2036

**2. DESCRIPTION :**

**Liste des compartiments / situation**

Bois et accessoires :

N° Comp.	Lieux-dits	N° Comp.	Lieux-dits
318	Bannet	326	Taille des Prévots

319	Bannet	327	Coubry
320	Bannet	328	La Spèche
321	Bannet	329	A Hinry Buchy
322	Bannet	338	Petit Bannet
323	Bannet	802	Aux vieux Orno
324	Bannet	803	Devant le Bannet
325	Derrière la Spèche		
<b>Surface totale :</b>		<b>273 ha 64</b>	

Description des peuplements forestiers en forêts soumises: 81% Feuillus, 19% Résineux

Plaines : surface approximative : 10 ha 08

**3. AGENTS DES FORÊTS RESPONSABLES :**

Triage des Troufferies : A.F. GOETHALS Gonzague (0475/755695)

**4. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps à l'approche et à l'affût : **2**
- Nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps en battue : **30**
- Nombre minimum de journées de battues : **2**
- Nombre maximum de journées de battues : **4**

**5. ZONE D'ACCES LIBRE POUR MOUVEMENTS DE JEUNESSE :**

**1 – C/P 328 (26 ha 09)**

**6. AUTRES DISPOSITIONS – DIVERS :** Néant

**7. GAGNAGE :** 2 – C/P 318/5, 322/7 (**0 ha 43**)

**8. PARCELLES CLASSEES EN RESERVE NATURELLE :** Néant

**PARCELLES CLASSEES EN RESERVE INTEGRALE :** Néant

**9. PAVILLONS DE CHASSE ACCESSIBLES :** Néant

**10. NOMBRE DE MIRADORS LIBRES D'ACCES :** Néant

**3. Gestion de la Forêt – Approbation des lots de droit chasse en location de gré à gré et en adjudication publique**

Conformément l'article L1122-19 du CDLD, la Conseillère Stéphanie ARNOULD se retire de la séance en raison de son apparenté au deuxième degré avec un locataire d'un droit de chasse.

*Ce point est présenté avec la collaboration de Mme Elise Speybrouck, Attaché chef de Cantonnement de Libin.*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Pour l'estimation de la valeur des lots, nous devons nous contenter d'une 'analyse approfondie', sans rapport technique. Le chasseur a tendance à sous-estimer un lot*

*actuellement pauvre en gibier. Or, c'est la 'capacité d'accueil' naturelle qui importe, la grandeur du lot, sa tranquillité etc..*

## **Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu l'approbation en séance du 31 août 2023 du cahier des charges du droit de chasse sur le territoire communal de Libin pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2036 maximum et les clauses particulières des 20 lots de chasse ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 7 juillet 2023 de demander aux locataires actuels de confirmer leur accord sur une proposition (négociée entre le bailleur et le locataire, en présence du DNF) de remise du droit de chasse en gré à gré, avec les conditions reprises dans le cahier des charges et les clauses particulières, sous réserve d'approbation du Conseil communal;

Considérant que sur les 20 propositions de remise en location de gré de gré aux locataires actuels, 19 ont répondu favorablement aux conditions proposées dans le projet du cahier des charges et des clauses particulières;

Considérant que le lot n° 20 du 'Bannet' n'a pas reçu d'accord pour la location de gré à gré;

Considérant que le lot non repris en location de gré de gré sera remis en location par adjudication publique suivant les conditions reprises dans le cahier des charges du droit de chasse ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la mise à prix pour la mise en adjudication publique du lot 20;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

### **APPROUVE, à l'unanimité :**

1° La remise en location de gré à gré des 19 lots aux conditions de prix et de superficie reprises ci-après :

Nom	Lot	Superficie en ha	Prix/hectare à la précédente location	Prix/hectare indexé	Prix/hectare future location
M. Jérôme LHOIST	1A	825,84	65,00	151,90	108,24
M. François PIRON	1B	509,22	65,00	149,68	108,24
M. Bernard COPET	2	323,73	45,00	60,53	83,13
M. François PIRON	3	243,20	101,12	191,15	114,53
M. Romain ICKX	4	163,59	55,53	101,77	102,58
M. Michaël ARNOULD	5	238,36	45,01	83,15	83,15
M. Hendrik DANEELS	7	68,43	78,04	143,07	144,16
M. Hendrik DANEELS	8	373,84	49,41	91,11	91,27
Mme Anne CRABEELS	9	328,84	54,71	94,27	101,06
M. Robert BOUTREMANS	10	114,58	55,00	140,29	101,60
M. Edward BOUTREMANS	11	97,43	55,00	147,90	101,60
M. Bernard DEOM	12	403,12	42,72	79,25	78,92
M. Nicolas SAVERYS	13	1.455,53	55,00	137,27	101,60
M. Nicolas SAVERYS	14	132,18	55,00	150,36	101,60
M. Thomas PALMBLAD	15	95,94	70,00	127,04	127,27
M. Benoît COPPEE	16	141,75	69,71	127,98	128,77
M. Josef HENDRIKX	17	338,37	95,00	210,93	144,16

M. Thomas PALMBLAD	18	90,58	69,51	124,86	126,38
M. Marc SAVERYS	19	146,00	42,00	63,65	77,59

2° La remise en location par adjudication publique du lot 20 dit 'Bannet', suivant les conditions reprises dans le cahier des charges du droit de chasse sur le territoire communal de Libin.

Nom	Lot	Superficie en ha	Prix/hectare à la précédente location	Prix/hectare indexé	Prix/hectare future location
	20	283,72	65,00	130,23	location publique avec une mise à prix à 83,15

La Conseillère Stéphanie ARNOULD rentre à nouveau en séance publique.

L'échevin quatrième en rang, Mr Vincent NOLLEVAUX rentre en séance publique.

#### 4. **Finances - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice ordinaire de l'année 2023**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Je constate une forte augmentation dans les postes 'énergie' qui ne m'étonne pas et que j'ai signalée lors de la présentation du budget. Il nous faut réagir pour garder la maîtrise dans ces postes.*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 1 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2023

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2023 et joint en annexe

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours et plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation du coût des matériaux et de l'énergie;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par onze voix 'pour' deux voix 'contre' (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD);**

**Art. 1<sup>e</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 – service ordinaire :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12.110.270,94</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>12.081.928,80</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>28.342,14</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.234.947,77</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>457.938,22</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>
Prélèvements en dépenses	<b>901.656,79</b>
Recettes globales	<b>14.345.218,71</b>
Dépenses globales	<b>13.441.523,81</b>
Boni / Mali global	<b>903.694,90</b>

**2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	22/12/2022
Fabriques d'église	81.829,09	31/08/2023
Zone de police	451.010,00	22/12/2022
Zone de secours	265.746,37	08/12/2022

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.



5. **Finances - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice extraordinaire de l'année 2023**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Je constate une forte augmentation dans pratiquement tous les postes de plus de 30%. Il est plus que temps de faire des choix judicieux. A-t-on besoin de bacs pour 30.000 € ? Est-il normal que la toiture de la maison d'eau d'Anloy coûte 30.000€ soit de 1000€ le m<sup>2</sup> ? Sommes-nous obligés de tout sous-traiter ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 1 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2023

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2023 et joint en annexe

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours et plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation du coût des matériaux et de l'énergie;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE, par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD);**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 – service extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.620.388,63</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.859.649,27</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>-2.239.260,64</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.448.472,93</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>646.285,01</b>
Prélèvements en recettes	<b>3.671.068,74</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.822.731,71</b>
Recettes globales	<b>10.739.930,30</b>
Dépenses globales	<b>10.328.665,99</b>
Boni / Mali global	<b>411.264,31</b>

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	22/12/2022
Fabriques d'église	81.829,09	31/08/2023
Zone de police	451.010,00	22/12/2022
Zone de secours	265.746,37	08/12/2022

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. **Finances - Approbation du rapport d'activités et de la situation financière de divers groupements et associations**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Quelle est le montant sur le compte de l'ASBL Redu, Village du Livre ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispfels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Quelle est la base du calcul pour définir le montant alloué aux différentes associations*

*Les activités de Redu sont réellement favorisées. Est-ce justifié ? Il leur est déjà accordé un prêt de 55.000€, maintenant 2000€ ?*

**Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.**

**1. Octroi d'une subvention communale – Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne – année 2023.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022 ;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2023 ;

Vu la situation des comptes de l'année 2022 du Centre Médical Hélicopté ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le secteur de la santé publique (transports des malades et accidentés) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces initiatives ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 du Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

**2. Octroi d'une subvention communale – ASBL Au Fil des Jours – année 2023.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 des exercices ordinaire et extraordinaire arrêté par le Conseil communal en séance du 31 août 2023 ;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2023 ;

Vu la situation des comptes de l'année 2022 de l'ASBL Au fil des Jours ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le secteur de la santé publique (soins palliatifs à domicile) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces initiatives ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 de l'ASBL Au Fil des Jours de Bastogne ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

**3. Approbation du rapport financier et octroi d'une subvention communale – ASBL PICONRUE Musée de la Grande Ardenne – année 2023.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions

octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022 ;

Vu le montant de 300 euros inscrit à l'article budgétaire 790/124-02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations ;

Vu la situation des comptes de l'année 2022 et du budget de l'année 2023 de l'ASBL PICONRUE ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le domaine patrimonial, culturel et pédagogique;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Vu la convention de partenariat avec la Commune de Libin ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 de l'ASBL PICONRUE ;
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 300,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

**4. Subvention annuelle – ASBL « Redu Village du Livre » - année 2023.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention au Comité de Redu Village du Livre, pour l'année 2023;

Vu le rapport financier de l'année 2022 de l'ASBL « Redu – Village du Livre »;

Attendu que l'ASBL « Redu – Village du Livre » organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement pour le développement du Village du Livre de Redu ;

Attendu que l'ASBL « Redu -Village du Livre » organise diverses activités sur le thème du livre et de la culture (W-E de Pâques, W-E Jardins et Potagers, W-E des Métiers du Livre, W-E des Illustrateurs, ...) dans le cadre du développement touristique de Redu en partenariat avec la Commune de Libin et la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse de Redu;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver le rapport financier de l'année 2022 de l'ASBL « Redu – Village du Livre ».

- d'octroyer, pour l'année 2023, à l'ASBL «Redu Village du Livre » une subvention de 2.000 € pour la gestion des activités de l'ASBL.

**5. Approbation du rapport de la situation financière et octroi d'une subvention communale – Harmonie «Les Echos de la Lesse» à Villance – année 2023.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 1.550,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention à l'Harmonie «Les Echos de la Lesse», pour l'année 2023;

Vu la situation financière de l'année 2022 de l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance ;

Attendu que l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel (concerts - partenariat avec d'autres groupements – soirées à thème – journées didactiques) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité:**

- d'approuver le compte financier de l'année 2022 de l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance.

- d'octroyer la subvention de 1.250,00 euros à l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance.

7. **Tutelle des Fabriques - Approbation des comptes de l'année 2022 des fabriques d'église de l'entité**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Pour la Fabrique d'Eglise de Redu, pouvez-vous expliquer le manque de recettes ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Les deux FE nanties du plus grand boni actuel sont celles de Libin et de Redu. La première citée ne bénéficie d'aucune subvention alors que la deuxième en reçoit une de 11.287 euros tout en ayant le boni de 26.979 euros. Explications.*

**Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les comptes des Fabriques d'Eglise de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Redu, Smuid, Transinne et Villance, pour l'exercice 2022, votés respectivement en séance des Conseils de Fabrique et parvenus complets à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu les décisions par lesquelles l'organe représentatif du culte approuve les actes

susvisés pour les comptes des fabriques de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Redu, Smuid, Transinne et Villance;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 23 août 2022 ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les Fabriques d'Eglise de l'entité de Libin au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les comptes des établissements culturels des Fabriques d'Eglise de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Redu, Smuid, Transinne et Villance, pour l'exercice 2022, votés respectivement en séance des Conseils de Fabrique, sont approuvés comme suit :

F.E.	de	Libin
Recettes : 40.002,16 €	BONI :	16.751,74 €
Dépenses : 23.250,42 €	Intervention communale :	00,00€
F.E.	de	Anloy
Recettes : 16.687,72 €	MALI :	2.533,26 €
Dépenses : 19.220,98 €	Intervention communale :	7.027,70€
F.E.	de	Glaireuse
Recettes : 11.787,00 €	BONI :	404,19 €
Dépenses : 11.382,81 €	Intervention communale :	2.216,31 €
F.E.	de	Ochamps
Recettes : 26.399,51 €	BONI :	578,17 €
Dépenses : 25.821,34 €	Intervention communale :	20.563,17 €
F.E.	de	Redu
Recettes : 30.751,08 €	BONI :	26.979,55 €
Dépenses : 3.771,53 €	Intervention communale :	11.287,99 €
F.E.	de	Smuid
Recettes : 18.774,63 €	BONI :	8.459,83 €
Dépenses : 10.314,80 €	Intervention communale :	5.055,39 €
F.E.	de	Transinne
Recettes : 17.232,73 €	BONI :	6.471,90 €
Dépenses : 10.760,83 €	Intervention communale :	1.256,71 €
F.E.	de	Villance
Recettes : 36.353,74 €	BONI :	8.136,78 €
Dépenses : 28.216,34 €	Intervention communale :	12.092,80 €

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;  
à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. **Marché public – Adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisés, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant les marchés attribués :

*Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire*

*Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel*

*Centrale d'achat - Accord cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques*

*Centrale d'Achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique*

*Accord-cadre - Marché stock relatif à des services de connectivité informatique*

*Centrale d'achat et de stockage de fondants chimiques routiers*

*Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier*

*Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques*

*Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'acquisition de consommables informatiques*

*Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions*

*Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes*

*Centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars*

*Centrale d'achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel de télécommunication*

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 23 août 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg pour les marchés suivants :

<b>ntitulé</b>	<b>Référence</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
<u>Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>F019/2020</u>	08-03-2023	08-03-2027
<u>Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>F058/2022</u>	01-01-2023	31-12-2025
<u>Centrale d'achat - Accord cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>2022-113</u>	07-10-2022	07-10-2024
<u>Centrale d'Achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2022-2024</u>	<u>2022-076</u>	26-09-2022	26-09-2024
<u>Accord-cadre - Marché stock relatif à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2021-2025</u>	<u>2021-079-B</u>	13-07-2022	13-07-2026
<u>Centrale d'achat et de stockage de fondants chimiques routiers</u>	<u>Fondants chimiques</u>	28-03-2022	27-03-2026
<u>Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la</u>	<u>F048/2021</u>	07-03-2022	07-03-2025



<b>ntitulé</b>	<b>Référence</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
<u>fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Lux</u>			
<u>Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>F034/2021</u>	<u>01-01-2022</u>	<u>31-12-2025</u>
<u>Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>F039/2021</u>	<u>16-11-2021</u>	<u>16-11-2025</u>
<u>Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg</u>	<u>F054/2020</u>	<u>03-02-2021</u>	<u>03-02-2025</u>
<u>Centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain</u>	<u>2020-077</u>	<u>22-12-2020</u>	<u>21-12-2024</u>
<u>Centrale d'achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel de télécommunication pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2020-2023</u>	<u>2019-199</u>	<u>07-12-2020</u>	<u>07-12-2023</u>
<u>Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes</u>	<u>S008/2018</u>	<u>06-06-2019</u>	<u>06-06-2024</u>

**Article 2**: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour le marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la conduite d'eau au quartier Les Demoiselles à Villance**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement de la conduite de distribution d'eau - Les Demoiselles" à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-207 (SPT) / 2023-858 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.300,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DE C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-207 (SPT) / 2023-858 (cme) et le montant estimé du marché "Remplacement de la conduite de distribution d'eau - Les Demoiselles", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.300,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

10. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour le marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement des abords de l'école de Transinne**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Est-il vraiment utile de tracer les places de parking ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des abords de l'école de Transinne" à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-023 (SPT) / 2023-959 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.284,68 € (incl. 21% TVA) (26.776,68 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DE C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-023 (SPT) / 2023-959 (cme) et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de l'école de Transinne", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.284,68 € (incl. 21% TVA) (26.776,68 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

11. **Travaux – Convention de constitution de servitude pour passage de câbles ORES en sous-sol pour l'éclairage public des logements tremplins à Libin – ratification**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Je pense que l'intituler n'est pas bon au profit du réseau électrique.*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu la convention de constitution de servitude d'Ores pour le passage de câbles en sous-sol pour l'équipement en éclairage public devant les logements tremplins à Libin;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en sous-sol des câbles pour l'éclairage public devant les nouveaux logements tremplins situés rue de Villance à Libin;

Considérant qu'Ores sollicite la concession en sous-sol sur les parcelles cadastrées à Libin 1<sup>ière</sup> division, section B, n°12x2, 12y2 et 1042p, sur une profondeur de 80 cm et une longueur de 143 m au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale;

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 juillet 2023 marquant son accord sur la convention de constitution de servitude reprise ci-avant;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la ratification de cette décision du Collège communal par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité:**

De ratifier la décision du Collège communal en séance du 14 juillet 2023 marquant son accord sur la convention de constitution de servitude pour le passage de câbles en sous-sol entre la Commune de Libin et Ores Assets et concernant une concession sur les parcelles cadastrées à Libin, section B, n° 12x2, 12y2 et 1042p, (rue de Villance 90 - logements tremplins) pour une servitude permettant la pose de câbles sur une profondeur de 80 cm et une longueur de 143 m au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale.

12. **Travaux – Dossier Cœur de Village - Devis de Ores pour l'enfouissement des réseaux suite à l'aménagement de la place de Glairouse à Villance – Approbation**

Vu l'approbation en séance du Conseil communal du 6 juillet 2023 du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du centre de Glairouse;

Vu l'offre de prix d'Ores concernant l'enfouissement des réseaux suite à l'aménagement de la place de Glairouse;

Considérant que ces travaux seront réalisés dans le cadre du dossier 'Cœur de Village';

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé pour ledit marché a été soumise le 18 août 2023, et qu'un avis favorable a été remis par le Directeur

financier le 23 août 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

-D'approuver l'offre de prix 20720644 d'Ores pour des travaux d'enfouissement suite à l'aménagement de la place de Glaireuse pour un montant estimatif de 38.022,43 euros (non soumis à la TVA).

-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 87451/732-52, engagement 20230048.

**13. Travaux – Devis de Ores et pose d'une conduite d'eau RN40 – Glaireuse – Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*Pouvez-vous nous situer l'endroit du chantier ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Attendu qu'un appel à coordination a été lancé par ORES sur la plateforme POWALCO référence 23073558, pour la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau électrique de la N40 jusque Glaireuse ;

Considérant qu'il était prévu dans le budget extraordinaire 2023 à l'article 874/732-60 de procéder au renouvellement des canalisations d'eau alimentant le village de Glaireuse du fait de leur vétusté ;

Vu l'opportunité pour la Commune de Libin de réaliser les travaux de renouvellement de la conduite d'eau alimentant Glaireuse à cet endroit ;

Attendu que ces travaux seraient réalisés par ORES au prix de revient suivant les statuts de cette intercommunale à laquelle notre commune est affiliée et que ces travaux seront coordonnés avec ORES afin de ne réaliser qu'une seule tranchée ;

Vu l'offre d'ORES estimant les travaux de réalisation de la tranchée à 30.345,00 euros ;

Attendu que le prix de la tranchée calculé sur base de la grille de prix des contrats « procédure de marché public » d'ORES et la clé de répartition POWALCO sont le reflet d'une estimation pour une tranchée de 30/110, et qu'un décompte à la fin des travaux sera validé par l'administration communale ;

Vu l'offre de Sudtrafor, sous-traitant d'ORES, qui se décompose comme suit : pose de conduite d'eau de diamètre 110 sur 2085 mètres : 21 euros du mètre, et test de pression : 1.050,00 euros;

Attendu que les pièces relatives à la distribution d'eau (estimation : 34.500,00 euros) seront achetées via un marché public

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé pour ledit marché a été soumise le 17 août 2023, et qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier le 17 août 2023 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

-De confier les travaux à l'intercommunale ORES.

-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 87451/732-52, engagement 20230048.

14. **Travaux – Service des eaux - Adhésion au marché ‘in house’ d’Idelux Eau pour le dossier de la dérogation au PH**

**A l’unanimité, approuve conformément au Règlement d’ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l’insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l’intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**  
*Pourquoi doit-on le sous-traiter ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;  
Vu le Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, notamment les articles D.192 et R.261 ;  
Vu la délibération du Conseil communal par laquelle la commune décide de s’associer à l’Intercommunale IDELUX Eau ;  
Considérant la non-conformité chronique de la qualité de l’eau dans certaines zones de distribution de l’eau en ce qui concerne le paramètre « pH » ;  
Considérant dès lors la nécessité de demander l’autorisation de déroger à ce paramètre durant la période de mise en place de solutions pour rendre l’eau conforme ;  
Considérant que cette demande doit se présenter sous forme d’un dossier détaillé soumis à l’approbation du Service Public de Wallonie et du Ministre ayant l’Eau dans ses compétences ;  
Considérant que la commune est associée à l’intercommunale IDELUX Eau  
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;  
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l’intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l’ensemble d’entre eux ;  
Que les membres de l’intercommunale sont en mesure d’exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l’intercommunale ;  
Qu’au regard de l’objet social défini à l’article 2 de ses statuts, l’intercommunale ne poursuit pas d’intérêts contraires à ceux de ses membres ;  
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu’elle exerce sur ses propres services ;  
Considérant que plus de 80% des activités de l’intercommunale sont exercées dans le cadre de l’exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d’autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d’affaires total moyen de l’Intercommunale ;  
Considérant par conséquent qu’il n’y a pas lieu d’appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu’il n’y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

**DECIDE, par treize voix ‘pour’ et une abstention (Cl. CRISPIELS),**

**Article 1** : De consulter l’intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative, financière et d’étude, pour l’élaboration du dossier

de demande de dérogation au paramètre « concentration en ions hydrogène » (pH) dans l'eau de distribution de la Commune de Libin, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 87451/732-51, engagement 20230044.

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

15. **Travaux – service des eaux - Approbation de la convention entre la Commune de Libin et IDELUX Eau pour la mise en place d'un traitement PH pour la prise d'eau de Halvoymont (Transinne)**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :**

*C'est une étude qui nous coûte 296.987€, ce n'est pas rien! Il faudrait au minimum, faire jouer la concurrence avec un appel de marché de service.*

*Pouvons-nous étudier une autre formule, comme une liaison entre Libin et Transinne? Le traitement de la station de Ochamps plus l'injection de la wallonne des eaux ne seraient-ils pas suffisants pour avoir les bonnes valeurs ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.192 et R.261 ;

Vu la délibération du Conseil communal par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant la non-conformité chronique de la qualité de l'eau dans certaines zones de distribution de l'eau en ce qui concerne le paramètre « pH » ;

Considérant dès lors la nécessité de demander l'autorisation de déroger à ce paramètre durant la période de mise en place de solutions pour rendre l'eau conforme ;

Considérant que cette demande doit se présenter sous forme d'un dossier détaillé soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie et du Ministre ayant l'Eau dans ses compétences ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

**DECIDE à l'unanimité,**

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative, financière et d'étude, pour la mise en place d'un traitement pH pour la prise d'eau de Halvoymont (Transinne), et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par l'inscription de la somme nécessaire au budget de l'exercice extraordinaire de l'année 2024

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

16. **Environnement – Renouvellement du contrat pour la collecte sélective en ‘porte à porte’ de déchets ménagers et assimilés – 2024 à 2031**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Sait-on déjà les jours de passages?Ce fonctionnement débutera-t-il en octobre 2023 ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2023 décidant de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») avec les fréquences de collecte suivante(s) :

-1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars

-1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;

Considérant la tarification inter communalisée validée par le Conseil d'administration d'Idelux Environnement en séance du 23 juin 2023;

Considérant l'estimation du coût total de la collecte 2024 avec le changement de fréquence, s'élevant à 175.161,62 euros soit une augmentation de 2,07% en lieu et place de 9,40% pour une collecte sans changement de fréquence;

Vu le dossier d'information du renouvellement du contrat de la collecte sélective en 'porte à porte' des déchets ménagers assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2031;

**DECIDE à l'unanimité,**

De marquer son accord sur le renouvellement de contrat d'IDELUX Environnement relatif à la collecte sélective en 'porte à porte' des déchets ménagers assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2031, suivant la fréquence de collecte suivante :

-1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars

-1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;

#### **17. Voirie – Règlement complémentaire de circulation pour le stationnement à Redu**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Pouvez-vous nous dire qu'en est-il pour des autres villages, avez-vous un planning ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*A nouveau Redu prioritaire, cette fois en matière de sécurité routière. Par ailleurs, ce qui est paradoxal à Redu, c'est qu'on complexifie les aménagements de voirie et,*

*simultanément, on cède aux riverains les excédents de voirie les plus utiles en 4 endroits du centre villageois...*

***Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'avis technique du SPW mobilité infrastructures du 29 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de sécuriser les usagers faibles en ce qui concerne l'accessibilité aux trottoirs;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au centre du village de Redu;

S'agissant d'une mesure à caractère permanent;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE par dix voix 'pour' et quatre abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD)**

Article 1 :

Rue de Daverdisse

1° d'aménager un stationnement réservé aux personnes handicapées du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 58

2° d'aménager une zone d'évitement striée de forme triangulaire de 5m/2m tracée en son carrefour avec la rue de Hamaide en vue de protéger l'emplacement réservé aux personnes handicapées

Rue de Transinne

-d'examiner, après analyse sur le terrain, la possibilité d'aménager un passage pour piétons délimité à hauteur du poteau d'éclairage n° 822/0064.

Rue de Saint-Hubert

- d'aménager des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur délimitées par la chaussée parallèlement au trottoir :

\*du côté et à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 sur une longueur de 28 m

\*du côté opposé et à hauteur de l'immeuble n° 14/a sur une longueur de 22 m

Ces bandes seront pourvues de zones d'évitement striées en amont.

Article 2 : de matérialiser ces mesures

Rue de Daverdisse 1° par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention '6 m'

2° par les marquages parallèles obliques de couleur blanche prévus à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1975

Rue de Transinne

par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.4 de l'Arrêt royal du 1<sup>er</sup> décembre 197

Rue de Saint-Hubert

par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la

chaussée conformément à l'article 75.2 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1975

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Namur et Luxembourg.

#### **18. Administration – Suspension temporaire du loyer mensuel de la Maison Médicale de Libin**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crspiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Le premier constat de location de la maison médicale date du 14 juin 2012 dont le montant était déjà de 3000€.*

*L'article 5 du contrat de location précise une adaptation annuelle du loyer. On peut supposer que ce dernier n'a jamais été appliqué puisque le loyer évoqué dans ce point est de 3000€.*

*Oui, des départs de médecins sont annoncés. Mais force est de constater que ce ne sont pas les seuls locataires. Y exercent également un acupuncteur, 3 kinés, 1 logopède, 1 diététicienne, 1 psychologue, 1 sexologue, 1 pédicure médicale, 4 infirmières indépendantes, des infirmières de l'ASD et d'autres intervenants : ex AA,... Nous supposons qu'outre le corps médical, ces différents intervenants participent au loyer ?*

*La demande de suspension du loyer pendant 2 ans est interpellante : vu le nombre de spécialistes sur le terrain, la raison évoquée 'ces impacts financiers.. 'c'est presque dire : c'est cela ou... Quand des personnes ont des difficultés pour payer leur location, prêt,.. nous ne connaissons aucun organisme qui accorde une suspension de paiement pendant 2 ans.*

*Il ne faut pas oublier que nous parlons de l'argent des contribuables. Des personnes qui sont toujours en attente d'une porte à ouverture automatique, des parkings adaptés PMR,..*

*Autre réflexion : la Maison médicale pose problème alors qu'elle est bien nantie en personnel. Un 'toutes boîtes' interpellant ni daté ni signé par une personne, nous demande un effort, sans justification. Les jeunes médecins et paramédicaux sont de plus en plus instables. Pour quelle raison précise ? Un loyer trop cher pour leur cabinet ? Une nouvelle philosophie du médecin généraliste fonctionnarisé ?*

*Nous ne pouvons valider cette demande.*

#### **Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le courrier du 24 juillet 2027 de l'ASBL 'Maison Médicale de Libin' sollicitant une aide via la suspension du loyer du bâtiment pour une durée de deux ans;

Considérant la pénurie de médecins généralistes dans les milieux ruraux;

Considérant que la Maison Médicale de Libin n'échappe pas à cette situation et devra faire face à des départs de médecins généralistes dans les mois à venir;

Considérant que les impacts financiers seront difficilement résorbables par l'équipe médicale restante;

Considérant que l'aggravation de la situation mènera à la dissolution de la maison médicale;

Considérant que la Commune de Libin se doit d'apporter son aide pour permettre à l'ASBL de poursuivre ses missions;

Vu le contrat signé entre la Commune de Libin et l'ASBL Maison Médiale de Libin pour la mise en location du bâtiment pour un montant locatif de 3.000 euros;

Sur proposition du Conseil communal;

**DECIDE par dix voix 'pour' et quatre abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD),**

De suspendre temporaire, pour une période deux ans à dater du mois de septembre 2023, le loyer mensuel de la location du bâtiment situé dur du Curé n° 16/A à l'ASBL Maison Médicale de Libin.

19. **Administration – Convention pour le nettoyage des abribus sur le territoire communal – 2023**

Vu le courrier du 19 juillet 2023 du TEC concernant l'augmentation du prix des prestations de nettoyage des abribus sur le territoire communal;

Vu l'article 3 de la convention signée entre la commune de Libin et le TEC pour le nettoyage des abribus sur le territoire communal de Libin ;

Considérant que le prix indexé à la date du 01/07/2023 passe de 38,34 euros HTVA à 39,93 euros HTVA par passage et par abribus ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité,**

De marquer son accord sur l'augmentation du prix des prestations de nettoyage au 01/07/2023 passant à 39,93 euros HTVA par passage et par abribus pour les 17 abribus se trouvant sur le territoire communal de Libin.

20. **Personnel – cadre du personnel communal – décision de pouvoir, par promotion, au poste de chef de bureau technique A1 – temps plein statutaire (h-f) – Fixation des conditions requises, du programme de l'examen, des modalités d'organisation, du mode de constitution du jury**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Pourquoi les conditions techniques ne sont-elles pas reprises dans les conditions générales du poste ?*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes, approuvés par le Conseil communal en séance du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 6 juillet 2023, décidant de modifier le cadre du personnel communal statutaire de Libin (dernière modification du cadre) ;

Considérant qu'un poste de chef de bureau technique (h/f) échelle A1 est vacant au cadre du personnel communal statutaire ;

Considérant que le travail de chef de bureau technique est devenu complexe et exige de disposer d'une expérience de minimum 4 ans dans une fonction similaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu l'accord des instances syndicales sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité:**

De pourvoir, par promotion, au poste *de chef de bureau technique A1 (h/f) en tant qu'agent statutaire définitif à raison de 38 heures/ semaine* et de fixer comme suit les conditions d'admission pour la nomination à cet emploi :

Description de la fonction

L'agent recruté devra assurer la fonction de chef de bureau technique dont la mission est la suivante:

*L'employé administratif (m/f) gère les activités liées à la préparation et au suivi pratique des dossiers. Il/elle assure la circulation de l'information dans l'administration. Il/elle assure la logistique en distribuant les documents et préparant le matériel et les salles de réunion. Il/elle contrôle la conformité des dossiers en signalant les erreurs et interagit en support des gestionnaires de dossiers.*

Conditions générales pour le poste

\*disposer des conditions de formation suivantes :

-15 périodes en marchés publics de base

-45 périodes utiles à la fonction

-25 périodes de gestion des ressources humaines

-20 périodes d'exercices pratiques de logistique

-15 périodes utiles à la fonction

-20 périodes de recherche et gestion d'aides et des subsides – montage de projet

-20 périodes spécifiques à la fonction

\*disposer d'une expérience professionnelle de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10

\*avoir une évaluation positive (minimum 'à améliorer' )

Épreuve orale

Réussir l'épreuve d'aptitude professionnelle orale évaluant les connaissances théoriques et pratiques de la fonction à exercer. Le candidat sera questionné de manière générale sur :

- sa carrière ;

- ses motivations ;

- sa connaissance générale en matière de gestion communale.

Le candidat devra exposer ses aptitudes par rapport à la fonction à occuper

L'épreuve sera passée devant un jury constitué de la Bourgmestre, de la Directrice générale, de trois membres du Conseil communal dont un du groupe de la minorité, du responsable RH de la Commune de Libin et d'un responsable RH d'une autre commune, faisant office de membre extérieur.

Chaque membre du jury sera invité à remettre une cotation sur 10. Après total des points attribués, l'examen sera considéré comme réussi si l'agent atteint la cotation de 60% au minimum. Les organisations syndicales seront invitées à désigner leur observateur 10 jours avant l'examen.

Candidatures

Les candidatures seront adressées sous pli recommandé par la poste ou remise au secrétariat communal contre accusé de réception pour le ...../2023 à 12 heures :

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- une lettre de candidature ;

Appel public

Il sera procédé à un appel en interne et public par le biais des valves communales.

Traitement

Échelle A1. minimum : 22.032,79 €  
maximum : 34.226,06 €

21. **Personnel – cadre du personnel communal – décision de pouvoir, par promotion, au poste de chef de bureau administratif niveau A1 – temps plein statutaire (h-f) – Fixation des conditions requises, du programme de l’examen, des modalités d’organisation, du mode de constitution du jury**

**A l’unanimité, approuve conformément au Règlement d’ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l’insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l’intervention du groupe Vision d’Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*En effet des OS ont validé les deux ouvertures de poste. Toutefois la règle de recrutement ou comme dans ce cas, de promotion d’une poste de chef administratif A1 est ouverte aux agents de l’échelle C4 mais aussi D5, D6 C3. Pourquoi constatons-nous une limitation. La formulation de l’appel doit être corrigée normalement et republié.*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes, approuvés par le Conseil communal en séance du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 6 juillet 2023, décidant de modifier le cadre du personnel communal statutaire de Libin (dernière modification du cadre) ;

Considérant qu’un poste de chef de bureau administratif (h/f) niveau A1 est vacant au cadre du personnel communal statutaire ;

Considérant que le travail d’un employé d’administration est devenu complexe et exige de disposer d’une expérience de minimum 4 ans dans une fonction similaire ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier ;

Vu l’accord des instances syndicales sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l’unanimité :**

De pourvoir, par promotion, au poste *de chef de bureau administration A1 (h/f) en tant qu’agent statutaire définitif à raison de 38 heures/ semaine* et de fixer comme suit les conditions d’admission pour la nomination à cet emploi :

Description de la fonction

L’agent recruté devra assurer la fonction de chef d’administration communal dont la mission est la suivante :

*L’employé administratif (m/f) gère les activités liées à la préparation et au suivi pratique des dossiers. Il/elle assure la circulation de l’information dans l’administration. Il/elle assure la logistique en distribuant les documents et préparant le matériel et les salles de réunion. Il/elle contrôle la conformité des dossiers en signalant les erreurs et interagit en support des gestionnaires de dossiers.*

Conditions générales pour le poste

\*disposer des conditions de formation suivantes :

15 périodes en marchés publics de base

45 périodes utiles à la fonction

25 périodes de gestion des ressources humaines  
20 périodes d'exercices pratiques de légistique  
15 périodes utiles à la fonction  
20 périodes de recherche et gestion d'aides et des subsides – montage de projet  
20 périodes spécifiques à la fonction

\*disposer d'une expérience professionnelle de 4 ans dans l'échelle C4

\* avoir une évaluation positive (minimum 'à améliorer' )

#### Épreuve orale

Réussir l'épreuve d'aptitude professionnelle orale évaluant les connaissances théoriques et pratiques de la fonction à exercer. Le candidat sera questionné de manière générale sur :

-sa carrière ;

-ses motivations ;

-sa connaissance générale en matière de gestion communale.

Le candidat devra exposer ses aptitudes par rapport à la fonction à occuper.

L'épreuve sera passée devant un jury constitué de la Bourgmestre, de la Directrice générale, de trois membres du Conseil communal dont un du groupe de la minorité du responsable RH de la Commune de Libin et d'un responsable RH d'une autre commune, faisant office de membre extérieur.

Chaque membre du jury sera invité à remettre une cotation sur 10. Après total des points attribués, l'examen sera considéré comme réussi si l'agent atteint la cotation de 60% au minimum. Les organisations syndicales seront invitées à désigner leur observateur 10 jours avant l'examen.

#### Candidatures

Les candidatures seront adressées sous pli recommandé par la poste ou remise au secrétariat communal contre accusé de réception pour le ...../2023 à 12 heures

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- une lettre de candidature ;

#### Appel public

Il sera procédé à un appel en interne et public par le biais des valves communales.

#### Traitement

Échelle A1. minimum : 22.032,79 €

maximum : 34.226,06 €

## **22. Patrimoine – Achat d'une parcelle privée rue Jules Philippe à Ochamps**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*A-t-on des accords de propriétaires ? Quand aura lieu l'enquête publique ? Si l'enquête nous fait faire demi-tour, avons-nous la possibilité d'annuler l'achat ? Si non, merci de la mettre dans les conditions d'achat.*

*Dans les considérants, il est indiqué que les terrains seront totalement équipés : qui prend en charges les frais d'équipement ?*

**Il est répondu séance tenante à cette intervention.**

Vu la décision du Conseil communal en séance du 27 avril 2023 relative à l'adoption de l'avant projet du Schéma d'Orientation Local (SOL) 'Le Terme' Ochamps ;

Considérant le terrain à bâtir privé situé à proximité de la zone reprise dans le Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que ce terrain à bâtir situé le long de la voirie communale rue Jules Philippe, d'une superficie de 16 ares 06 centiares, facilitera l'aménagement de l'accès à la zone reprise dans le SOL ;

Vu l'estimation du géomètre GEOXIM d'un montant de 120.000 euros ;

Considérant la proposition d'achat – à hauteur de 120.000€ - du Collège communal aux propriétaires du terrain ;

Considérant que la demande de prix des propriétaires est supérieure à l'estimation – 125.000€ -;

Considérant que la valeur de convenance est supérieure de 4,16% de l'estimation ;

Considérant que ce montant est raisonnable pour l'acquisition d'un terrain en zone à bâtir dans le village d'Ochamps;

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra d'augmenter l'offre de terrains à bâtir dans une zone qui sera totalement équipée ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit en modification budgétaire de l'année 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé pour ledit marché a été soumise le 18 août 2023, et qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier le 23 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par dix voix 'pour' et quatre abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. RHEIS et A. GERARD),**

-De marquer son accord pour l'acquisition du terrain à bâtir privé situé à Ochamps, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section B n° 966/e d'une superficie de 16 ares 06 centiares au prix de 125.000 euros maximum.

-De charger le Collège communal de poursuivre les démarches auprès des propriétaires du terrain privé repris ci-avant.

-De charger le Collège communal de désigner une étude notariale pour la passation de l'acte d'acquisition.

-De désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/711-52.

### **23. Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Villance – Accord de principe**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Après Redu, c'est Villance qui abandonne sans raison un espace de vie public au cœur du village. Il est à quelques mètres du monument aux morts, dans l'enceinte historique. C'est indéfendable.*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;



Vu la demande du propriétaire du bâtiment situé rue de la Gare, 31 à Villance sollicitant l'achat d'un excédent de voirie jouxtant sa propriété, cadastrée section A, n°141/E;

Considérant qu'une cette propriété n'a aucun espace privé autour de l'habitation et que le propriétaire utilise quotidiennement l'excédent de voirie comme cour et espace de stationnement pour son véhicule afin de ne pas gêner la circulation ;  
Considérant que le mur situé le long de cet excédent soutient les terres communales de la propriété de l'église et qu'il est impératif que celui soit accessible pour son entretien;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune à l'exception de l'accessibilité du mur pour son entretien;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**M A R Q U E, par douze voix 'pour' une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD);**

- Son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales.

- Son accord de principe conditionnel sur la vente d'une partie d'un excédent de voirie jouxtant la propriété rue de la Gare, 31 à Villance, cadastrée section A, n° 141/E :

\*aucun aménagement ne pourra être réalisé sur cet espace (d'une longueur de 6 m en bord de voirie)

\*le personnel communal aura accès au mur de soutien afin d'y procéder à son entretien moyennant un avis préalable de 7 jours (sauf cas d'urgence)

- Charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et un plan de mesurage à charge du demandeur et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

#### **24. Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Libin – Accord de principe**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du groupe Vision d'Avenir Mme Stéphanie Arnould, Mr Clément Crispiels et Mme Marguerite Theis, en ces termes :**

*Il s'agit d'une illégalité évidente. Cela s'est déjà passé à Villance ou à un riverain a construit sur le domaine public communal. Ici, il a construit sur le chemin du Campinet n° 49 de l'Atlas, de 10 m. de largeur et 275 m de longueur, dit aussi du 'vieux routy'. Ce chemin relie la route de Smuid à celle de Dinant (n° 40) juste au-dessus de la chapelle.*

**Il est répondu séance tenante à cette interpellation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande des propriétaires du bâtiment sis Chemin du Campinet 4 à Libin sollicitant l'achat d'un excédent de voirie sis devant leur propriété, cadastrée section

B, n°879/L;

Considérant qu'une partie de l'habitation est construite sur l'excédent de voirie;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**M A R Q U E par douze voix 'pour' une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD),**

- Son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales

- Son accord de principe sur la vente d'une partie d'un excédent de voirie sis devant la propriété Chemin de Campinet, 4 à Libin, cadastrée section B, n° 879/L.

- Charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et un plan de mesurage à charge du demandeur et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

25. **Patrimoine – Appellation 'Les plus beaux Villages de Wallonie' candidature de Redu et des hameaux de Lesse et Sechery**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'appellation « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » est une marque déposée que seules les communes ou Associations locales reçoivent le droit d'utiliser à la suite d'une décision d'octroi de l'Assemblée Générale de l'ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie - Rue Haute, 7 à 5332 CRUPET ;

Vu la Charte de qualité de l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et leur véritable démarche de qualité reposant sur un processus et des critères spécifiques pour la sélection des villages.

Considérant que la labellisation de Redu permettrait de valoriser le patrimoine architectural, touristique et naturel du village et d'étendre la visibilité de notre territoire ;

Considérant le processus d'adhésion en cours par l'Asbl « Redu, Village du Livre » pour le village de Redu et les hameaux de Lesse et Séchery dans le cadre des 40 ans de Redu ;

Considérant que le dossier de candidature sera introduit par l'Asbl « Redu, Village du Livre » au nom de la Commune de Libin ;

Considérant que préalablement à l'évaluation de la candidature, une participation aux frais d'expertise de 250 € est demandée. Cette contribution sera versée au plus tard le jour du dépôt de la candidature ;

Considérant qu'en échange de l'autorisation accordée, la Commune s'engage à verser sur base annuelle, à l'Association, la cotisation fixée par chaque Assemblée Générale;

Considérant que pour 2024, si la candidature de Redu est retenue, la cotisation équivaldra à la somme forfaitaire de 1450 €, augmentée de 0,20 € par habitant du village et des hameaux qui se portent candidats.

Considérant que la première étape dans la procédure normalisée de candidature est la présentation de la délibération du Conseil Communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale sollicitant l'admission pour telle section ou tel hameau, à l'Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;

**DECIDE par treize voix ‘pour’ et une abstention (M. THEIS) ,**

Article 1. : De solliciter l’admission du village de Redu et des hameaux de Lesse et Séchery à l’Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;

Article 2. : De contribuer aux frais d’expertise en versant la somme de 250 € au plus tard le jour du dépôt de la candidature ;

Article 3. : De verser sur base annuelle la cotisation fixée par l’Assemblée Générale de l’Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 4. : De charger la présente délibération à l’Asbl « Redu, Village du Livre » pour qu’elle soit en mesure de déposer le dossier de candidature.

**La séance publique étant terminée, le Conseiller Alain GERARD souhaite poser deux questions d’actualité :**

**1° qu’en est-il de la réparation de la télétransmission ?**

**La Bourgmestre répond que l’installation a subi deux fois des dommages suite aux orages. Des interventions ont déjà eu lieu et des devis de réparation ont été signés pour accord. Toute l’installation a été touchée et une grande partie doit être remplacée.**

**Tous les documents sont à la disposition des conseillers.**

**Alain Gérard insiste pour que des protections supplémentaires soient installées.**

**2° est-il exact que le préposé au cimetière est en congé de longue durée?**

**La Bourgmestre répond par la négative.**

**La Conseillère Mme marguerite Theis souhaite savoir quel a été le suivi après la rencontre du Collège communal avec une députée provinciale sur la supracommunalité.**

**La Bourgmestre précise que la députée est venue expliquer ce qui est réalisé par la Province.**

**Un procès-verbal a été rédigé et sera transmis aux conseillers**

La Présidente clôture la séance publique.